

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* ») — n° ICC-
5 02/05-01/20
6 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Procès — Salle d'audience n° 2
9 Lundi 16 janvier 2023
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:31:57] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:32:31] Bonjour à tous, et je
15 vous souhaite une excellente année à tous et toutes. Nous... Nous allons commencer
16 dès que j'aurai arrangé mes écouteurs.
17 L'Accusation.
18 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:32:59] Bonjour, Madame la Présidente. Bonne
19 année à vous, à tous et... le collège et à tous. Julian Nicholls avec Diana Saba, Rachel
20 Mazzarella et Claire Sabatini.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:18] La Défense ?
22 M^e LAUCCI : [09:33:21] Ce matin, sur... aux côté de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-
23 Rahman présent dans la salle, M^{me} Marcela Velarde, assistante en charge de l'analyse
24 de la preuve, M. Ahmad Issa, gestionnaire de dossier, mon confrère Iain Edwards, et
25 moi-même, Cyril Laucci, conseil.
26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:40] Je vous remercie,
27 Maître Laucci.
28 Les représentants des victimes ?

1 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:33:49] Bonjour, Madame la
2 Présidente. Bonjour à tous. Je vous souhaite une excellemment année en pleine santé
3 et paisible. Ici, je... pour représenter les victimes ici, Anand Shah et moi-même,
4 Natalie Von Wistinghausen. Je vous remercie.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:34:16] Avant d'entendre le
6 témoin de ce matin, il me semble tout à fait regrettable que nous entamions l'année
7 2023 avec une autre instance où une ordonnance de la Cour n'est pas appliquée, et
8 cela concerne un rapport médical.

9 La Chambre a donné pour ordre — et je souligne qu'il s'agit d'un ordre — que
10 l'enquêteur qui était chargé de cette saga liée à la reddition de l'accusé et sa remise à
11 la Cour, devrait être là aujourd'hui. Dans le cas où il ne pourrait pas être présent, la
12 Cour avait ordonné qu'il faudrait fournir un motif à son absence, car dans n'importe
13 quelle cour, et plus particulièrement dans une cour pénale, lorsqu'un témoin doit
14 témoigner... et dans cette Cour, lorsqu'il a reçu pour instruction, de la part des juges,
15 qu'il doit témoigner sur des questions importantes, ça n'est pas aux autorités de
16 décider que cette décision ne sera pas respectée. Et l'écriture du Greffe affirme, au
17 paragraphe 1, que le 3 janvier, la Chambre a ordonné à l'Unité médicale du Greffe de
18 déposer un rapport pour le 11 janvier.

19 Ils ont au moins la bonne grâce d'utiliser le mot « *instructed* », « ordonné ». La
20 Chambre, de plus, a demandé... Non, la Chambre n'a pas demandé, la Chambre a
21 ordonné que, à moins que le responsable médical n'en décide autrement, le rapport
22 devrait inclure une explication de la raison pour laquelle le témoin ne peut pas
23 déposer. Le rapport médical qui est de lui dire, de toute façon, émane du docteur
24 Moedreding (*phon.*) ou Redinghous (*phon.*), je ne sais pas exactement quel est son
25 nom, mais visiblement, ce médecin n'a pas vu la personne. Et ce rapport ne donne
26 pas de motif. On y dit tout simplement qu'il ne peut pas, il n'est pas en état de
27 témoigner. Je répète : ceci est inacceptable. Ce rapport médical ne doit pas être
28 déposé, étant déposé de façon confidentielle, étant donné qu'il ne contient aucune

1 information que ce soit, je ne vois pas pourquoi il faudrait qu'il soit confidentiel. Et si
2 la Cour prend une décision, alors on doit y répondre, ce n'est pas la profession
3 médicale, sans aucune explication... ça n'est pas à la profession médicale de décider
4 de ne pas se conformer à une ordonnance d'un tribunal. La seule chose qui
5 m'empêche d'exiger que le spécialiste médical comparaisse devant nous, c'est que le
6 rapport dit qu'il reprendra le travail le 21 janvier.

7 Monsieur Nicholls, après cette diatribe, est-ce qu'il sera là le 21 ou pas ?

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:38:36] Madame la Présidente, je ne sais pas. Je
9 n'ai pas plus d'informations que vous. J'en ai même moins que vous, parce que nous
10 n'avons pas le rapport confidentiel qui, comme vous l'avez dit, n'est d'aucune utilité.
11 On ne nous a pas expliqué de façon formelle, du côté de l'Unité médicale, qu'il sera
12 là. Je pense que oui... j'espère que oui, mais dans ce cas-là, il sera disponible très peu
13 après cette date, mais je ne peux vous garantir qu'il reviendra parce que...

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:39:18] Excusez-moi, si je
15 vous interromps, mais est-ce que ses employeurs, le Bureau du Procureur, est-ce
16 qu'ils n'ont pas le droit de prendre contact avec lui pour s'informer de son éventuel
17 retour ?

18 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:39:29] Nous l'avons fait, Madame la Présidente,
19 par le biais du chef d'équipe, c'est ce qu'il prévoit, mais comme nous n'avons pas de
20 certificat de l'Unité médicale ou de qui que ce soit qui affirme que l'enquêteur peut
21 reprendre son travail, moi, je m'attends à ce qu'il le fasse, mais je ne peux
22 absolument pas garantir, c'est ce que l'on espère, c'est ce qui a été dit par téléphone
23 et ce qu'attend son supérieur. Mais de la façon dont les choses se déroulent — et je
24 ne parle pas de cette personne en particulier —, mais il y a toujours des examens
25 médicaux supplémentaires qui doivent être faits. Donc, je m'attends à ce qu'il soit là,
26 j'espère qu'il sera là, et lorsqu'il sera là, je suppose... j'espère... ce ne sera peut-être
27 pas à temps plein, du point de vue médical, mais nous espérons qu'il sera là ce jour-
28 là, mais nous n'avons rien par écrit qui dirait qu'il peut reprendre le travail.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:40:37] Donc, le 21... le 21,
2 c'est vendredi, n'est-ce pas ?

3 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:40:41] En fait, c'est... c'est samedi, c'est un
4 samedi.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:40:45] Samedi, oui.

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:40:47] Donc, ce sera lundi, lundi prochain, dans
7 une semaine.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:40:51] D'accord. Nous
9 allons donc entendre son collègue qui pourra nous faire faire un bout de chemin qui,
10 malheureusement, sera très court. Je crois que je vais dire les choses clairement : s'il
11 reprend le travail, alors, il doit témoigner la semaine prochaine.

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:41:24] Oui, Madame la Présidente. Je vous
13 remercie.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:41:29] Je... Je vais en
15 arriver à votre liste de témoins.

16 D'après je... la façon dont je comprends les choses, vous avez l'autre enquêteur qui
17 sera là ce matin, et c'est tout, vous n'avez rien d'autre... personne d'autre ici.

18 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:41:53] Pas aujourd'hui, mais nous aurons
19 le « 1061 » demain.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:41:57] Ça prendra
21 combien de temps ?

22 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:42:02] Ça sera court, une... une... une séance, je
23 pense.

24 Madame la Présidente, pour...

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:42:12] Vous voulez un
26 huis clos partiel ?

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:42:14] Non, j'allais dire qu'il vaudrait mieux,
28 peut-être, parler du bloc suivant, et la liste des témoins, après en avoir terminé avec

1 le témoin d'aujourd'hui, parce qu'un membre de mon équipe est en train de
2 parlementer avec l'Unité des victimes et témoins pour savoir ce qui pourrait se
3 passer, et nous espérons avoir des informations de la part du terrain, donc j'espère
4 avoir plus d'informations pour vous dans, à peu près, deux heures.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:42:49] Bon. D'après la
6 façon dont je vois les choses, il vous reste quatre témoins, à l'exclusion de
7 l'enquêteur ?

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:42:58] Au total ?

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:43:00] Oui.

10 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:43:01] Non, on en a plus..

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:43:03] Je pensais que vous
12 aviez des témoins à lâcher un petit peu partout. J'avais cru comprendre que vous en
13 aviez 10.

14 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:43:14] On en avait neuf. On en a laissé deux de
15 côté parce que, de façon... sans... aucune ambiguïté, ils ont refusé de participer. Et
16 jusqu'au dépôt de notre liste, nous avons essayé de changer la situation, on n'y a pas
17 réussi. Un témoin était indisponible, nous l'avons changé en « 92-2-c ».

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:43:45] « 68-2-c ».

19 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:43:47] Excusez-moi, 68-2-c.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:43:52] 92... 80... La
21 règle 88, c'était au TPIY, elle entrera peut-être en jeu plus tard.

22 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:44:04] Oui, excusez-moi, je me trompe. Donc,
23 nous avons six, y compris l'enquêteur ; sur les six ou sept, on en a trois qui posent
24 encore problème.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:44:13] Donc, ça fait quatre.

26 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:44:15] Non, il y en a six.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:44:18] Mais vous dites
28 qu'il y en a trois qui posent problème.

1 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:44:21] Oui, mais j'ai dit de ce courriel que, à la
2 fin de l'année dernière, que ces témoins-là se suivent les uns, les autres parce qu'ils
3 ont été difficiles, pas... pas à titre personnel, d'un point de vue logistique, donc ça
4 n'est pas un chat... choix stratégique que de les appeler en fin de liste. On n'a pas
5 l'intention de faire traîner les choses, mais nous pensons que leur témoignage sera
6 utile à la Chambre, donc, on va essayer de les faire venir. Si on n'y arrive pas ce
7 mois-ci et le mois prochain, alors, il faudra les retirer.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:44:57] Est-ce qu'il y en a
9 un qui est le témoin qui devait déposer par liaison vidéo avant Noël, et puis, il a
10 changé d'avis ?

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:45:10] Non, il a refusé. Celui qui est venu, et
12 puis qui a refusé, maintenant, il a refusé pour de bon.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:45:23] Très bien, je vois.
14 Nous allons voir où on en sera en fin de journée, mais l'idée que nous avons deux
15 témoins cette semaine et puis deux témoins au milieu de la semaine prochaine, ça
16 n'est pas idéal comme situation.

17 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:45:37] C'est parce que, malheureusement, le
18 témoin auquel vous avez fait référence, celui qui s'était présenté et puis qui a retiré...
19 qui a changé d'avis, c'est celui qui devait être ici cette semaine, et puis qui euh... qui a
20 fait machine arrière en décembre.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:45:55] Bon. Nous avons
22 donc l'autre enquêteur ?

23 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:45:59] Je voudrais apporter ici un
24 éclaircissement par rapport à la transcription. L'audience du 6 décembre, la ligne 23,
25 vous avez demandé, Madame la Présidente, si nous avons des informations sur le
26 mandat d'arrêt décembre 2019, et nous avons parlé de l'article de presse qui avait été
27 publié en juillet, et j'ai dit que n'avons... que nous n'avons pas connaissance du
28 mandat, et ça, c'est exact.

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:46:35] Mais c'est ce que dit
2 l'enquêteur ?
- 3 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:46:39] Oui.
- 4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:46:40] Lui aussi.
- 5 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:46:43] C'est exact. Je voulais simplement dire
6 que le courriel qui concerne la déclaration de l'enquêteur montre qu'il y a une source
7 différente et que l'accusé avait peur d'être arrêté, et c'est un courriel du 28 décembre,
8 c'est ça que je voulais dire.
- 9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:46:59] C'est celui qui vient
10 d'une femme, juste ?
- 11 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:47:02] Je ne comprends pas très bien ce que vous
12 voulez dire, Madame la Présidente.
- 13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:47:10] Ah ! Non, non, je
14 vois que c'est... c'est quelqu'un... c'est envoyé par quelqu'un, c'est le... celui du
15 14 décembre... du 20.
- 16 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:47:22] Oui, c'est ça. Dans le courriel, l'enquêteur
17 qui témoigne aujourd'hui donne des informations qui ont été reçues d'une source
18 différente, selon laquelle l'accusé s'inquiétait d'être éventuellement arrêté. Donc, je
19 n'avais pas ça avec moi, et quand j'ai dit que nous n'avions pas connaissance du
20 mandat, nous n'avions pas de mandat formel, c'est l'information que j'avais quand je
21 vous avais posé la question.
- 22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:47:51] Bon, à titre
23 informatif, parce que ça a été évoqué par la Défense, quand est-ce que cela a été
24 publié par la presse, qu'il y avait un mandat d'arrêt qui avait été émis ?
- 25 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:48:25] C'est dans notre écriture de juin 2020.
26 C'est en annexe... C'est en pièces jointes à nos... notre écriture.
- 27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:48:36] Je n'ai pas ça ici.
- 28 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:48:38] Je peux vous donner le... l'ERN.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:48:42] Est-ce qu'on peut
2 l'afficher ?

3 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:48:45] DAR-OTP 0215-2766. Et c'est quelque
4 chose qui peut être diffusé.

5 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

6 Il y avait un article du jour précédent du 10 juin 2020.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:49:57] Ceci, c'est après sa
8 reddition.

9 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:50:06] Oui, on ne savait pas, avant que l'on
10 obtienne les informations en sources ouvertes des médias, qu'il y avait un mandat.

11 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:50:23] Permettez-moi d'interrompre, Madame la
12 Présidente : à la dernière ligne du troisième paragraphe, nous avons, je crois, le
13 Procureur général qui dit : « Un mandat d'arrêt a été émis à son encontre le
14 2 décembre 2019 ». Et l'article est de juin 2020, mais le mandat d'arrêt est de
15 décembre 2019, ce qui précède de 15 jours le courriel du « PO-0... 2869 ».

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:50:58] Alors, oui, et le
17 mandat... vous avez raison, et c'est Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, Ali
18 Kushayb.

19 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:51:11] Je ne sais pas. C'est ce que dit le Procureur
20 général. Nous n'avons pas eu de copies de ce mandat d'arrêt, il n'a jamais été remis,
21 que je sache, à l'accusé, mais ce qui est pertinent, c'est que le... l'accusé savait qu'il
22 existait un mandat d'arrêt et qu'il savait, de façon au moins... qu'il (*inaudible*) une
23 crainte subjective d'une arrestation.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:51:40] Oui, mais vous
25 n'avez aucune certitude, aucun élément de preuve. Bon, c'est... on n'a rien, sauf que...
26 il y a là un article de journal. Où est-ce qu'on peut voir qu'il savait qu'un mandat
27 d'arrêt avait été émis ?

28 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:51:56] Pourrait-on revenir au courriel du

1 témoin ? Celui au sujet duquel le témoin va déposer, du 28 décembre 2019, donc, un
2 jour ou peut-être deux jours après le premier contact par « 069 » avec le... avec le
3 porte-parole.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:52:23] Oui, je l'ai. Et cela
5 dit ça où ?

6 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:52:30] À la page 2 de ce courriel. Il y a là un
7 courriel au chef d'équipe. Kushayb serait en train de se cacher et il fait profil bas
8 parce qu'il a peur d'être arrêté ou tué... et/ou tué par la... le gouvernement ; et d'après
9 le « 0541 » qui est un autre intermédiaire, cela augmente la possibilité de... d'une
10 reddition de sa part.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:52:56] Ça, c'est un autre
12 intermédiaire.

13 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:52:58] Oui, c'est compliqué. Et on ne sait pas qui
14 c'est. Mon éminent collègue le sait, mais nous pas. Et en fait, l'enquêteur, dans sa
15 déclaration du 11 janvier, explique l'interaction entre le Bureau du Procureur et cet
16 intermédiaire, au paragraphe 7. Mais, pour en revenir à votre question, Madame la
17 Présidente, sur base de ce rapport, d'un intermédiaire à l'enquêteur, transmis après
18 cela à son chef d'équipe, on peut déduire que... que ce dont on parle, c'est-à-dire que
19 l'accusé craint d'être arrêté et/ou d'être tué par le gouvernement du Soudan...

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:53:44] Oui, mais la peur
21 d'être arrêté — et je comprends parfaitement, Maître Edwards —, il y avait une
22 crainte d'un nouveau coup d'État au Soudan, et d'un gouvernement qui lui serait
23 favorable ou, disons, qui serait favorable à l'homme appelé Ali Kushayb, ce
24 gouvernement-là pourrait être remplacé par un gouvernement qui lui serait
25 hostile — ça, ça pouvait être la crainte. Alors, je comprends bien ce que vous
26 souhaitez que nous déduisions de cela, mais, pour l'instant, je crois que vous ne
27 pouvez pas dire que nous avons des preuves qu'il savait qu'un mandat d'arrêt avait
28 été émis à son encontre.

1 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:54:36] Mais ça n'a pas vraiment d'importance —
2 et j'y reviendrai, bien entendu, dans mes arguments. Il craignait de se retrouver
3 dans une situation difficile, quelle que soit la raison, à cause de la CPI, à cause du
4 mandat officiel du gouvernement du Soudan, ou à cause d'un changement de
5 régime. C'est cela qui l'a conduit à demander, entre guillemets, la protection de la
6 CPI.

7 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:55:02] Objection, Madame la Présidente. Votre
8 question, c'était : « Quand est-ce que ça a été publié ? » Nous avons répondu. Et la
9 question s'est posée parce que la publication de ces questions d'un mandat d'arrêt,
10 c'est quand on a appris que ce rapport constituait... concernait l'émission du mandat
11 d'arrêt. Alors, je comprends très bien que mon éminent collègue souhaite reposer ses
12 arguments, mais j'aurais besoin de pouvoir répondre.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:55:32] Non, non, vous n'en
14 aurez pas... vous... vous... vous en aurez l'occasion, ne vous inquiétez pas, Monsieur
15 Nicholls. C'est vrai que c'est moi qui ai amené à... tout cela. Et je pense qu'il n'est que
16 juste de rappeler à M^e Edwards et à la Défense que nous ne sommes pas en train
17 d'entendre des preuves contre M. Al-Rahman.

18 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:55:56] Et M^e Edwards ne peut pas témoigner en
19 son nom.

20 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:56:04] Non, Madame la Présidente, tout d'abord,
21 je... je répondais à votre question.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:56:09] Oui.

23 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:56:11] Et je ne suis pas en train de témoigner,
24 comme je l'ai dit il y a deux minutes. Nous invitons la Chambre à faire les
25 déductions nécessaires sur base des éléments qu'elle a sous les yeux.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:56:24] Oui.

27 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:56:25] Et la question de l'accusé... si l'accusé
28 savait qu'il existait un mandat d'arrêt ou pas, dans une certaine mesure, n'a aucune

1 importance. Ce que vous avez devant vous, c'est le fait qu'il avait peur d'être arrêté
2 et/ou d'être tué, c'est ça qui est important.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:56:49] Oui. Vous pourrez
4 vous en... en parler lors de vos arguments. Très bien.

5 Alors, s'il n'y a d'autre... d'autre... nous allons entendre l'enquêteur avec une
6 certaine réticence parce que je considère que les enquêteurs, en tant qu'officier de
7 police, bah, il n'y a pas vraiment de raisons qu'ils devraient... qu'ils ne soient pas
8 connus du grand public, mais je comprends les arguments, et nous allons entendre
9 les informations le concernant à huis clos partiel ; après cela, nous serons en
10 audience publique pour le reste de la procédure.

11 Si je me souviens bien, c'est nous qui l'appelons, donc, c'est nous qui posons les
12 questions.

13 Qui commence ? L'Accusation, je suppose, et puis alors, les Représentants des
14 victimes et puis la Défense.

15 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

16 TÉMOIN CAR-OTP-P-1048

17 *(Le témoin s'exprimera en anglais)*

18 Il n'y a pas d'interprétation vers le français apparemment.

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:58:08] La cabine française signale qu'elle
20 n'a rien entendu.

21 Vous m'entendez ? Un, deux, trois, essai. Je vais reprendre. Je crois que le... le micro
22 de la cabine à côté est tombé en panne. Il faudrait peut-être appeler le technicien.
23 Merci.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:58:43]

25 Merci. Pouvez-vous prêter serment, je vous prie.

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:58:50] Je déclare que je dirai la vérité, toute la
27 vérité et rien que la vérité.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:58:57] Très bien.

1 Nous passons à huis clos partiel.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 59*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:59:17] Nous sommes à huis clos partiel,

4 Madame la Présidente.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (*Passage en audience publique à 10 h 02*)

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:02:22] Nous sommes en audience publique.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:02:28]

20 Q. [10:02:30] Monsieur le témoin, si nous avons des questions qui, vous pensez,
21 méritent une session à huis clos partiel, vous pouvez la demander avant de
22 répondre. Alors, je voudrais vous poser des questions sur les instructions que vous
23 avez reçues : tout d'abord, est-ce que tous vos faits et gestes sont tenus d'être
24 enregistrés, et est-ce que c'est le cas pour tous les enquêteurs dans toute enquête ?

25 R. [10:03:00] Ça dépend des démarches. Il y a des procédures qui sont enregistrées
26 dans le système de gestion des enquêtes, mais toutes les conversations ne sont pas
27 pour autant enregistrées, ce n'est pas figé, c'est l'enquêteur... doit ou devrait faire.

28 Q. [10:03:21] Très bien. On va continuer là-dessus. Est-ce qu'il y a quelque chose

1 d'écrit, un *SOP* écrit ?

2 R. [10:03:33] Oui, sur quel volet de l'enquête ?

3 Q. [10:03:35] Bah, par rapport à ce que les enquêteurs devraient consigner,
4 enregistrer ce qu'ils ne devraient pas consigner ou enregistrer ?

5 R. [10:03:43] Je ne crois pas que les *SOP* le précisent. Toutes les informations
6 pertinentes doivent être consignées, enregistrées.

7 Q. [10:03:51] Et quels sont les informations, pensez-vous, d'après votre
8 compréhension de ces instructions... ne sont pas pertinentes ?

9 R. [10:04:03] Ce sont des informations qui permettent de poursuivre l'enquête et qui
10 peuvent être utilisées lors d'autres procès ou lors de procédures devant la Cour.

11 Q. [10:04:16] Sur votre expérience, ça fait 10 ans maintenant que vous êtes au Bureau
12 du Procureur, illustrez ce... vos propos.

13 R. [10:04:24] Je me souviens d'avoir discuté avec des personnes responsables de la
14 logistique sur des éléments de... de preuve, eh bien, là, quand je discute avec eux, ça
15 n'est pas pour autant consigné par écrit.

16 Q. [10:04:39] Quelles sont les discussions, concertations qui se doivent d'être
17 consignées ?

18 R. [10:04:45] Les conversations qui se doivent d'être enregistrées ne veulent pas dire
19 pour autant qu'elles le soient, mais en tous les cas, elles le devraient et ce qui... les
20 initiatives, les gestes qui pourraient aboutir à une suite d'enquêtes, d'initiatives ou
21 d'autres procédure à l'avenir ou d'autres choses qui se passent, qui, finalement,
22 permettent de conforter des éléments de preuve ou se... se... portent sur des éléments
23 de preuve se doivent d'être consignés et enregistrés.

24 Q. [10:05:21] Très bien. Alors, passons... parlons d'un contact initial avec quelqu'un
25 qui pourrait être un témoin ; est-ce que c'est enregistré ?

26 R. [10:05:34] Le contact initial, il devrait être enregistré. Si la conversation concerne
27 ce qui est dit et le sujet de la conversation.

28 Q. [10:05:48] Est-ce que cela porte à conséquence si vous avez pris contact avec

1 quelqu'un dont on vous a donné le nom ? Est-ce que vous ne devriez pas enregistrer,
2 justement, le fait que vous avez pris contact ?

3 R. [10:05:59] Oui.

4 Q. [10:06:00] Les conversations avec quelqu'un qui est un suspect, quelle que soit sa
5 nature ou un témoin éclairé, est-ce que ça doit être enregistré, également consigné ?

6 R. [10:06:15] Oui.

7 Q. [10:06:16] Tel que moi je comprends... Non, non, avant que je passe à ça, est-ce
8 que tous les appels téléphoniques qui étaient passés avec un suspect potentiel ou réel
9 étaient consignés et enregistrés ?

10 R. [10:06:36] Dans l'affaire du Darfour ?

11 Q. [10:06:39] Dans toutes les affaires dans lesquelles vous avez travaillé, quelles
12 étaient les instructions reçues, officielles, pour tous les appels téléphoniques avec les
13 suspects éventuels ou réels ?

14 R. [10:06:53] Ils doivent être consignés.

15 Q. [10:06:57] Et, à la lumière de votre expérience, pourquoi dans certains cas celles-ci
16 ne sont pas consignées ou enregistrées ?

17 R. [10:07:04] Eh bien, bien regrettablement, si ce n'est pas consigné ou enregistré,
18 c'est... ça dépend de l'enquêteur lui-même qui peut ne pas l'avoir fait.

19 Q. [10:07:14] Oui. Je vous pose une question sur votre expérience personnelle. Est-ce
20 qu'il y a eu des enregistrements, des conversations que vous avez eues avec
21 quelqu'un qui aurait pu être un suspect réel, potentiel que vous n'auriez pas
22 enregistré, consigné ?

23 R. [10:07:28] Non, je crois que j'ai tout consigné.

24 Q. [10:07:36] Est-ce que vous avez la moindre idée pour laquelle les conversations
25 que votre collègue a entretenues avec la personne qui était l'intermédiaire en
26 question, pourquoi ces conversations n'ont pas été enregistrées ?

27 R. [10:07:53] Je sais qu'à ce moment-là, il était en train de voyager lors des premiers...
28 premières conversations. Il aurait dû, par la suite, les consigner dès qu'il en avait

1 l'occasion.

2 Q. [10:08:06] Mais ça n'a pas été le cas ?

3 R. [10:08:08] Oui, en effet, les premières conversations ne l'ont pas été.

4 Q. [10:08:16] Est-ce que vous savez pourquoi cet... cet enquêteur n'a pas enregistré
5 ces conversations-là ?

6 R. [10:08:25] J'imagine.

7 Q. [10:08:26] Non, je n'ai pas dit... je ne veux pas savoir ce que vous pensez. Est-ce
8 que vous savez ?

9 R. [10:08:28] Non, je ne sais pas.

10 Q. [10:08:31] Est-ce que vous vous souvenez de la chronologie des événements ?

11 R. [10:08:36] Oui.

12 Q. [10:08:37] Et bon, à l'époque, c'était donc ce que vous avez reçu de l'autre
13 enquêteur ?

14 R. [10:08:43] Non, ce n'est pas correct, la... l'ordre des choses, la séquence, c'est sur
15 base de mes informations de tout ce qui est enregistré et de toutes les informations
16 que nous avons dans le système de gestion — je fais référence ici à la déclaration que
17 je vous ai donnée avant de déposer ici dans le prétoire.

18 Q. [10:09:01] Oui. Bon, alors je vois que ce que vous dites, ici, dans votre déclaration,
19 est-ce que vous avez votre déclaration sous les yeux ?

20 R. [10:09:18] Non.

21 Q. [10:09:19] Pouvez-vous prendre le cinquième paragraphe de votre déclaration ?

22 R. [10:09:25] (*Intervention non interprétée*)

23 Q. [10:09:30] Ici, vous faites référence sur « une conversation que j'ai eue avec
24 l'enquêteur », c'est cette partie-là ?

25 R. [10:09:38] Oui, c'est exact.

26 Q. [10:09:39] Ah, oui, je vois. Quand il vous a dit ça, est-ce que vous lui avez
27 demandé où étaient les notes ?

28 R. [10:09:50] Non, je n'ai pas demandé.

1 Q. [10:09:52] Pourquoi ?

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:09:56]

3 Oui, je vais trop vite. Je me rends compte que nous sommes entre anglophones, et
4 donc, il y a beaucoup de chevauchements probablement entre les questions.

5 Q. [10:10:02] Donc, pourquoi ?

6 R. [10:10:16] J'aurais dû... Bah, j'ai juste cru sur parole, j'ai pris ce qu'il m'avait dit et
7 j'ai rajouté cela à mon rapport, et c'est vrai que, pour cette partie-là, je ne lui ai pas
8 demandé les enregistrements qu'il aurait faits ou qu'il avait faits.

9 Q. [10:10:29] Quand toute cette histoire a commencé, si je peux le présenter comme
10 ça, ou la remise potentielle d'Al-Rahman, quand il s'est rendu au tout début, est-ce
11 que vous avez été impliqué dans toutes ces négociations ?

12 R. [10:10:53] J'étais présent lors des coups de fil entre le Bureau du Procureur et
13 l'accusé, et les coups de fil entre le « P-0806 » aussi, bon, c'était en arabe... donc, en
14 langue arabe, donc, je n'ai pas compris ces conversations.

15 Q. [10:11:16] Vous parlez l'arabe ?

16 R. [10:11:18] Non, je ne parle pas l'arabe.

17 Q. [10:11:22] Donc, tous ces appels étaient en arabe, si je comprends bien ?

18 R. [10:11:28] Vous voulez dire les conversations avec le... l'accusé et le « PO-869 » ?

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:11:42] Monsieur Nicholls,
20 vous voulez prendre la parole ?

21 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:11:46] Je ne voudrais pas m'ingérer, mais vous
22 savez, il y a deux séries d'appels téléphoniques : il y a les appels entre l'OTP et le « P-
23 0869 », c'était en arabe, et puis entre le Bureau du Procureur et l'accusé, c'était en
24 arabe, mais... mais on parlait aussi anglais parfois, et c'est quelque chose que vous
25 pouvez voir dans les retranscriptions de ces conversations.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:12:13] Oui.

27 Q. [10:12:13] Je vois ça dans... par moment, on parle anglais, en effet, mais quand
28 l'autre enquêteur parlait directement avec l'accusé, c'était en arabe.

1 R. [10:12:24] Oui, c'était en arabe et c'était enregistré sur support audio, et il y avait le
2 Bureau du Procureur, un autre membre du personnel et moi-même, et nous avons
3 une interprétation simultanée pour (Expurgé) quand celui-ci voulait s'adresser à
4 l'accusé.

5 Q. [10:12:47] Dans les appels téléphoniques, avec les... l'autre enquêteur et
6 l'intermédiaire, quel que soit son nom, est-ce qu'il y avait quelqu'un qui participait à
7 ces conversations-là ?

8 R. [10:13:05] Non, à une seule occasion, M. Nicholls et (Expurgé) ont participé à cette
9 téléconférence avec le « P-0869 ».

10 Q. [10:13:21] Je ne vais pas donner son... son nom parce qu'il va revenir chaque fois,
11 n'est-ce pas, donc, on va essayer d'éviter d'utiliser son nom.

12 Et quand vous aviez pris note des différentes étapes — je... je me reprends : quand
13 on a consigné les différentes étapes par lesquelles on était passé ou les conversations,
14 est-ce que tout cela était signé et daté ?

15 R. [10:13:54] Non, c'est pas la procédure. Quand on prend note... sont simplement
16 versées dans un système de gestion des informations, mais on ne signe pas, on ne
17 signe aucun document matériel.

18 Q. [10:14:09] Oui, vous avez probablement raison.

19 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:14:13] Je sais, Madame la Présidente, que vous
20 allez me donner l'occasion, alors, vous, vous avez demandé daté et signé, et le
21 témoin a répondu simplement sur la signature.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:14:26]

23 Q. [10:14:25] Je suppose que le système électronique les date automatiquement ?

24 R. [10:14:31] Oui.

25 Q. [10:14:33] À l'époque, quand vous aviez ces communications, est-ce qu'il y avait
26 quelqu'un au bureau qui était au courant du fait que le gouvernement soudanais
27 avait visiblement émis un mandat d'arrêt à l'encontre de Al-Rahman, Ali Kushayb ?

28 R. [10:15:01] Je n'étais pas au courant d'un mandat d'arrêt, mais il était au courant du

1 fait que le gouvernement ou d'autres tribus étaient susceptibles de l'arrêter, mais je
2 n'étais pas au courant d'un mandat d'arrêt en tant que tel.

3 Q. [10:15:19] Très bien. Très bien. Et donc, pour terminer, j'ai encore une question.
4 Est-ce que vous pouvez nous donner quelques explications que ce soit sur le fait que
5 deux vidéos ont été données au Bureau du Procureur ?

6 R. [10:15:43] Je crois que c'était à l'initiative du « 0869 » qui voulait obtenir une vidéo
7 pour prouver qu'il était en contact avec l'accusé, c'est le « P-0869 » qui l'aurait fait
8 pour cela, je pense.

9 Q. [10:16:11] Est-ce que vous avez, à un moment ou un autre, au vu de vos
10 connaissances, est-ce qu'on vous a demandé de donner un enregistrement vidéo
11 pour prouver qui il était ?

12 R. [10:16:23] Non, on ne m'a jamais donné ce genre d'instructions, et je n'ai pas dû
13 aller chercher ce genre d'enregistrement vidéo.

14 Q. [10:16:30] Vous nous avez dit que vous étiez présent à toutes les conversations
15 entre l'autre enquêteur et l'accusé ?

16 R. [10:16:42] Oui, c'est exact, sauf l'appel dans le pays, juste avant que celui-ci ne se
17 présente et ne... et la remise à la Cour.

18 Q. [10:16:51] C'était le jour précédent, c'est ça ?

19 R. [10:16:55] Oui, oui, c'était juste la veille, donc, juste avant le 21 mars.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:17:07] Très bien, je vais
21 voir si mes collègues ont des questions à poser.

22 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

23 M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:17:23]

24 Q. [10:17:25] Bonjour Monsieur. Est-ce que vous avez votre déposition devant vous ?

25 R. [10:17:31] Oui.

26 Q. [10:17:32] Au paragraphe 5, je ne vais citer personne parce que nous sommes en
27 audience publique, mais je lis la chose suivante : vous avez eu un entretien, une
28 conversation avec un enquêteur bien spécifique, et sur base de ces conversations, et

1 non pas sur base d'un document ou de notes, vous avez préparé un ou voire deux
2 rapports ; est-ce exact ?

3 R. [10:17:48] Oui, c'est exact.

4 Q. [10:17:53] Est-ce que vous vous souvenez quand vous avez eu cette conversation
5 avec cet enquêteur ?

6 R. [10:18:00] Non, je ne me souviens pas forcément, c'était avant d'avoir rédigé le
7 rapport.

8 Q. [10:18:08] Bon, vous ne vous en souvenez pas, vous pouvez pas nous donner une
9 date, mais vous pouvez nous dire peut-être à quel moment ?

10 R. [10:18:15] Non, je ne peux pas. C'est vrai que j'avais très souvent des conversations
11 avec l'enquêteur. Par rapport à ce rapport, je ne peux pas vous dire à quel moment ni
12 vous donner une date, c'était une conversation parmi d'autres.

13 Q. [10:18:34] Je vais encore essayer une fois sur cette question-là : par rapport à ce
14 rapport, pouvez-vous nous dire, approximativement, combien de temps avant la
15 rédaction de ce rapport, vous avez eu des conversations avec cet enquêteur
16 particulier sur cette question ?

17 R. [10:18:58] Sur le fait qu'il avait besoin de preuve, que...

18 Q. [10:19:05] Oui, en effet.

19 R. [10:19:06] Non, je ne peux pas.

20 Q. [10:19:09] Vous nous avez dit que vous étiez un P3 et que l'autre enquêteur n'était
21 pas un P3, je crois qu'il était P2, n'est-ce pas ? À la lumière de la hiérarchie, est-ce que
22 cet enquêteur devait vous rendre des comptes, vous présenter des rapports ; vous
23 étiez là pour surveiller ses activités ?

24 R. [10:19:40] Pas vraiment surveiller, mais j'étais en tous les cas informé de tous...
25 tous les événements significatifs qui se passaient.

26 Q. [10:19:47] Il vous informait quand il vous parlait ?

27 R. [10:19:54] Oui, c'est exact.

28 Q. [10:19:56] Il devait le faire ?

1 R. [10:20:00] Non.

2 Q. [10:20:05] Est-ce que vous avez reçu des instructions vous demandant d'obtenir
3 cette vidéo ?

4 R. [10:20:05] Oui.

5 Q. [10:20:06] Est-ce qu'une vidéo avait été exigée, demandée par un enquêteur, que
6 ce soit vous ou quelqu'un d'autre ?

7 R. [10:20:15] Pour préciser tout ça, il y a eu des vidéos jusqu'au moment de la remise,
8 et l'accusé donnait des vidéos, c'est après, en fait, cette première vidéo dont vous
9 parlez, il y a eu des transferts aussi de sommes vers l'accusé ou... pour lui permettre
10 de créer les vidéos pour confirmer certains aspects au niveau de la logistique, et
11 jusqu'au 21 mars, il n'y a pas eu de telles demandes précises.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:20:52] Très bien. Avant
13 que je propose à ma collègue de poser des questions, est-ce que vous étiez au
14 courant de messages WhatsApp qui étaient échangés ?

15 R. [10:21:10] Non, je n'étais pas au courant.

16 Q. [10:21:13] Vous voulez dire qu'au Bureau du Procureur, il n'y a pas d'instruction
17 en matière d'échange, de messages WhatsApp avec un suspect ou un intermédiaire ?

18 R. [10:21:26] Pouvez-vous répéter la question ?

19 Q. [10:21:30] Est-ce qu'il y a des instructions qui expliqueraient... quand il y a un
20 échange de communication entre un accusé réel et n'importe qui qui agirait en son
21 nom, donc, s'il y a des échanges de messages, tout ceux-là doivent être
22 communiqués... communiqués à un juriste ou à son supérieur ?

23 R. [10:22:03] Non, je ne suis pas au courant de telles instructions.

24 Q. [10:22:09] Est-ce qu'il vous a demandé... Est-ce qu'il vous a demandé si c'était une
25 bonne idée d'échanger des messages WhatsApp avec le Bureau du Procureur,
26 puisque c'est ça qu'il faisait ?

27 R. [10:22:20] Non, non, il ne m'a pas demandé. Bon, je me suis rendu compte qu'il y
28 avait un problème de communication au départ avec le « 0869 », mais j'étais pas au

1 courant qu'il y avait des messages WhatsApp.

2 Q. [10:22:39] Il vous en a jamais parlé ?

3 R. [09:37:44] Sur le contenu des messages ?

4 Q. [09:37:44] Non, le fait qu'il y avait des communications WhatsApp, pas
5 spécialement le contenu ?

6 R. [10:22:45] Non, non, j'étais au courant qu'il y avait des messages WhatsApp, pas ce
7 qu'il y avait dedans.

8 Q. [10:22:47] Donc, vous étiez au courant ?

9 R. [10:22:49] Oui, j'étais au courant.

10 Q. [10:22:50] Et vous n'avez pas donné l'instruction selon laquelle tous ces messages
11 WhatsApp devaient être consignés par écrit dans le registre adéquat comme les
12 autres événements ?

13 R. [10:23:06] Je ne lui ai pas donné d'instruction dans ce sens, mais cela aurait dû être
14 le cas, en effet.

15 Q. [10:23:12] Mais vous le saviez, visiblement ?

16 R. [10:23:14] Oui.

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:23:18] Correction de le l'interprète :
18 « vous pensiez qu'il le savait ?

19 R. [10:23:24] Oui. »

20 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU (interprétation) : [10:23:58] Merci, Madame la
21 Présidente.

22 Bonjour à tous.

23 Je voudrais relever que c'était pas M^{me} Alapini-Gansou qui avait posé des questions
24 tout à l'heure, c'était plutôt la juge Alexis-Windsor*. Je crois qu'il faut rétablir les...
25 les faits sur ce point.

26 Quant à moi, Madame la Présidente, je crois que votre dernière question a pris en
27 compte ma préoccupation qui se trouve au paragraphe 10 de la déclaration de... du
28 témoin. J'avais réellement des questions, un peu de doute sur ce point de sa

1 déclaration, mais il vient de répondre à votre question. J'en prends bonne note.

2 Merci.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:24:27] Très bien. Nous

4 sommes arrivés au bout des questions des juges.

5 Je vous cède la parole, Monsieur Nicholls.

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:24:39] Je n'ai pas de questions, Madame la

7 Présidente.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:24:44] Pour les témoins et

9 les victimes ? Madame Von Wistinghausen, vous avez des questions ?

10 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [10:24:56] Non, merci.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:24:58] Maître Edwards, je

12 vous cède la parole.

13 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

14 PAR M^e EDWARDS (interprétation) : [10:25:05]

15 Q. [10:25:07] Bonjour, Monsieur le témoin. Je voudrais simplement clarifier quelque

16 chose : la déclaration que vous avez préparée pour cette audience, déclaration

17 du 11 janvier, vous l'avez préparée alors que vous aviez déjà vu les arguments

18 juridiques qui se sont échangés au mois de décembre ?

19 R. [10:25:23] Oui, en effet.

20 Q. [10:25:24] Est-ce que vous avez lu à nouveau la retranscription des audiences du

21 mois de décembre ?

22 R. [10:25:30] Oui, pas dans le moindre détail, mais j'ai parcouru.

23 Q. [10:25:34] Est-ce que vous avez écrit ce rapport vous-même, tout seul devant

24 l'ordinateur ou bien est-ce que votre déclaration a été préparée sur le fait que

25 certains collègues vous ont posé des questions ?

26 R. [10:25:45] Non, non, c'est moi-même et seul qui ai préparé cette déclaration.

27 Q. [10:25:49] Au paragraphe 3 de votre déclaration, vous nous dites : « Il y a des

28 détails sur les interactions sur lesquelles vous êtes au courant, que l'équipe Darfour

1 avait... avec le "0869". » Je crois qu'on peut dire, en toute logique, qu'il y a eu des
2 interactions et des échanges entre l'équipe Darfour et l'intermédiaire, et vous étiez
3 pas toujours au courant, n'est-ce pas ?

4 R. [10:26:23] Il y a un... un coup de fil dont j'étais pas au courant, ainsi que les
5 messages WhatsApp.

6 Q. [10:26:35] Il faudra être très clair et bien faire la différence entre les appels
7 téléphoniques, les messages de WhatsApp et les textos, n'est-ce pas ?

8 R. [10:26:51] Oui.

9 Q. [10:26:51] Parce que vous avez utilisé cette expression « oui, j'étais au courant
10 de... », ce... quelque part, vous reconnaissez le fait qu'il y a eu d'autres conversations
11 qui auraient eu lieu et dont vous n'étiez pas au courant ou qui n'étaient pas
12 consignées ?

13 R. [10:27:09] Oui, c'est possible, mais je ne suis pas au courant.

14 Q. [10:27:11] Est-ce que vous avez discuté avec votre collègue, celui qui ne peut
15 témoigner aujourd'hui, sur le contenu de votre déclaration ?

16 R. [10:27:19] Non.

17 Q. [10:27:20] Et avant de l'envoyer ?

18 R. [10:27:23] Non.

19 Q. [10:27:25] Et vous avez vérifié votre déclaration avec lui ?

20 R. [10:27:32] Non.

21 Q. [10:27:33] Vous avez très visiblement une longue expérience, une belle expérience
22 en tant qu'enquêteur de police, et au fil de votre carrière, vous avez déjà eu affaire à
23 des suspects qui avaient un nom officiel et un alias, n'est-ce pas ?

24 R. [10:27:51] Oui.

25 Q. [10:27:51] Ou un surnom ou un nom d'usage. Ce n'est pas inhabituel dans les
26 milieux criminels ?

27 R. [10:28:03] Oui, ça arrive.

28 Q. [10:28:04] Et d'après votre expérience, votre expérience pour les questions que

1 vous avez eues à traiter dans le cadre du Darfour, vous avez été amené à prendre
2 conscience du fait que nombreuse sont les personnes qui, au Darfour, ont des
3 surnoms ?

4 R. [10:28:22] Oui.

5 Q. [10:28:24] Quand vous menez des enquêtes sur des affaires criminelles, que ce soit
6 chez vous, dans votre pays d'origine ou ici, vous comprenez n'est-ce pas combien il
7 est important pour les policiers, pour les enquêteurs de pouvoir établir le lien entre
8 l'alias et le nom.

9 R. [10:28:54] Oui, c'est important, si c'est un enjeu.

10 Q. [10:28:58] Bah, vous pensez à des situations où ça n'est pas un enjeu ?

11 R. [10:29:03] Quand l'accusé lui-même confirme qu'il est à la fois l'alias et le nom
12 officiel.

13 Q. [10:29:14] Oui, mais alors, là, vous parlez d'un élément de preuve quand c'est une
14 personne accusée qui confirme son alias ; mais est-ce que vous connaissez d'autres
15 situations où ce n'est pas important d'établir le lien entre l'alias et la personne, le
16 nom officiel de la personne, c'est important ?

17 R. [10:29:35] Non, je ne pense à aucune situation.

18 Q. [10:29:38] Pas tellement important, simplement normal, je dirais, n'est-ce pas ?

19 R. [10:29:42] En effet.

20 Q. [10:29:44] Dans l'affaire Abd-Al-Rahman, le Bureau du Procureur avait déjà
21 entendu de nombreux témoins avant qu'ils ne se remettent à la Cour et ils savaient
22 qu'Ali Kushayb n'était qu'un surnom et que ce n'était pas le nom réel, authentique
23 de la personne.

24 R. [10:30:05] Oui, il y avait des témoins qui le disaient.

25 Q. [10:30:11] Et donc, même avant la... avant que Abd-Al-Rahman se rende, et sa
26 remise, le Bureau du Procureur avait bien perçu toute l'importance que revêtait le
27 fait, dans toutes les déclarations des témoins, qu'il fallait préciser et conforter le nom
28 réel d'Abd-Al-Rahman ?

1 R. [10:30:38] Non, c'était pas vraiment un enjeu, c'était pas vraiment une question,
2 quelque chose que l'on devait faire.

3 Q. [10:30:45] Et pendant votre enquête... — pardon. Et pendant votre enquête, quand
4 vous avez recueilli les déclarations des témoins, est-ce que vous avez parfois
5 demandé aux témoins : « Vous connaissez Ali Kushayb ; est-ce que vous connaissez
6 son vrai nom ? »

7 R. [10:31:03] Je ne pense pas que ce soit le cas.

8 Q. [10:31:07] Et votre collègue ?

9 R. [10:31:10] Je ne peux pas répondre au nom de mon collègue.

10 Q. [10:31:14] Très bien. En temps utile, nous... nous ferons une écriture concernant
11 des incidents spécifiques ou des témoins avant la reddition d'Abd-Al-Rahman...
12 c'était de demander quel était son vrai nom ?

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:31:35] Maître Edwards,
14 vous allez faire des écritures au sujet de témoins qui... quoi ? « Des incidents
15 spécifiques au cours duquel les incidents avant sa reddition ont témoigné... » C'est
16 dans leur déclaration ? Bon, je vois ce que vous voulez dire.

17 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:32:03] Oui, c'est... il y a un certain nombre.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:32:06] Très bien.

19 R. [10:32:08] Une correction : lorsque je dis que j'ai demandé le nom au témoin, je
20 parle de moi-même, mais que je sache, non.

21 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:32:18] Très bien. Très bien.

22 Q. [10:32:21] Alors, parlons maintenant de la création du premier rapport des
23 enquêteurs, la première chronologie : il s'agit là de DAR-OTP-2175-7063.

24 R. [10:32:36] Oui.

25 Q. [10:32:37] C'est un rapport d'enquête du 7 septembre 2020.

26 R. [10:32:41] Je ne l'ai pas sous les yeux.

27 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:32:50] Pourrait-on afficher cela ?

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:32:54] Je croyais que

1 l'enquêteur avait un dossier.

2 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:32:59] J'ai prévenu le juriste que nous devrions
3 consulter ce rapport.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:33:04] Très bien, nous
5 avons... nous avons tout un dossier. Merci.

6 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:33:07] C'est le rapport du premier enquêteur.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:33:15] Je suis désolée, le document n'a pas
8 été téléchargé. Il n'y a pas de lien.

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:33:24] On est en train de vous en envoyer une
10 copie. Je ne sais pas si, du côté de l'Accusation, quelqu'un aurait une copie papier qui
11 permettrait d'accélérer les choses ?

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:33:55] Nous avons une copie sur laquelle il y a
13 des notes. Nous essayons d'obtenir une nouvelle version imprimée.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:34:10] La greffière
15 d'audience pourra imprimer.

16 *(La greffière d'audience s'exécute)*

17 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:34:14] Je vais commencer par quelques
18 questions. La juge Alexis-Windsor vous a posé des questions sur la préparation du
19 rapport, le paragraphe 5 de votre déclaration. Voilà, j'ai une version propre que l'on
20 peut être... peut peut-être remettre au témoin.

21 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

22 C'est une copie propre des... du rapport de chacun des enquêteurs.

23 Q. [10:34:55] Alors, pour que les choses soient claires : au moment où le rapport a été
24 établi, vous avez affaire essentiellement avec... à votre source, et qui est dans le
25 système de gestion des enquêtes, c'est juste ?

26 R. [10:35:12] De quels rapports parlez-vous ?

27 Q. [10:35:15] Les deux rapports qui vous ont été remis, donc, ce sont des rapports
28 établis par vous, sur base du système de gestion des enquêtes.

1 R. [10:35:25] Oui, et Ringtail également.

2 Q. [10:35:29] Et Ringtail. Bon. Nous allons passer au second rapport dans un instant,
3 mais pour le premier rapport d'enquête, le « 6063 », du 7 septembre 2020, est-ce que
4 ce rapport est fondé sur des conversations que vous avez eues avec votre collègue,
5 de quelque manière que ce soit ?

6 R. [10:36:04] Oui, je crois que c'est ça.

7 Q. [10:36:06] Quelle partie ?

8 R. [10:36:08] Je crois que c'est la partie qui concerne le 26 décembre.

9 Q. [10:36:13] Alors, que les choses soient claires, ce que vous dites au paragraphe 5,
10 c'est ce que vous avez discuté avec votre collègue des notes liées au 26 décembre
11 2019, lors de la rédaction du second rapport d'enquête, pas le premier rapport
12 d'enquête ; est-ce que vous suivez ?

13 R. [10:36:44] Non, je... je... malheureusement, je m'y perds. J'ai trois rapports sous les
14 yeux.

15 Q. [10:36:49] Nous allons procéder par ordre. Il y a le rapport 7063, c'est le premier
16 rapport chronologiquement, du 7 décembre 2020, il y a une entrée pour le
17 26 décembre 2019.

18 R. [10:37:07] Oui.

19 Q. [10:37:08] Il y a un deuxième rapport.

20 R. [10:37:10] Oui.

21 Q. [10:37:12] C'est un rapport de février 2020 qui est plus complet.

22 R. [10:37:15] Oui.

23 Q. [10:37:16] L'entrée pour le 6 décembre 2019 contient un peu plus de détails et, plus
24 particulièrement, une phrase que vous reprenez dans la... au paragraphe 5 de votre
25 déclaration ; c'est bien exact ?

26 R. [10:37:30] Oui.

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:37:35] Ça n'est pas une objection, mais pour le
28 procès-verbal, le deuxième rapport, c'est le 21 février et non pas le 20 février.

1 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:37:47] Oui, c'est ça — bon, enfin, en tout, c'est...
2 c'est deux mois après le premier.

3 Q. [10:37:51] Donc, le Bureau du Procureur a demandé des preuves que le courriel
4 était authentique et une preuve de l'identité du suspect appelé Ali Kushayb dans le
5 courriel ?

6 R. [10:38:05] Oui.

7 Q. [10:38:05] Ali Kushayb, dans ce courriel, ne figure pas dans le premier rapport
8 d'enquêteur ?

9 R. [10:38:10] Non.

10 Q. [10:38:11] L'Ali Kushayb du courriel, d'après votre déclaration, est basé sur des
11 conversations que j'ai eues... que vous avez eues avec votre collègue au cours du
12 rapport... au cours de l'établissement du rapport ?

13 R. [10:38:27] Oui.

14 Q. [10:38:29] Donc, on parle de... du rapport de février 2021, juste ?

15 R. [10:38:32] Oui.

16 Q. [10:38:34] Alors, qu'il s'agisse du rapport de décembre ou de février...
17 décembre 2020 ou février 2021, vous établissez ces rapports, soit 12 mois ou 14 mois
18 après le contact en votre... entre votre collègue et « P-0869 ».

19 R. [10:38:59] Oui.

20 Q. [10:39:00] Votre note, fondée sur la conversation que vous avez eue avec votre
21 collègue, là où vous demandez à votre collègue de se souvenir des détails d'une
22 conversation 14 mois après la conversation en question ?

23 R. [10:39:17] Oui.

24 Q. [10:39:19] Conversation sur laquelle il n'a pris aucune note, à ce moment-là, que
25 vous sachiez ?

26 R. [10:39:27] Oui.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:39:33] (*Intervention non*
28 *interprétée*)

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:39:40] La Présidente Korner n'a pas de
2 micro. Micro pour la Présidente, je vous prie.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:39:45]

4 Q. [10:39:47] Est-ce qu'il vous a dit qu'un courriel... en tant que supérieur, qu'un
5 courriel avait été reçu par la Cour qui laissait entendre qu'un homme recherché
6 voulait se rendre ?

7 R. [10:40:02] J'étais au courant de l'existence de ce courriel.

8 Q. [10:40:06] Est-ce qu'il vous a parlé du courriel ?

9 R. [10:40:08] Oui.

10 Q. [10:40:09] Est-ce qu'il vous a donné des instructions pour contacter
11 l'intermédiaire ? Est-ce que vous lui avez donné des instructions pour contacter
12 l'intermédiaire ?

13 R. [10:40:19] Je n'ai pas donné d'instruction spécifique.

14 Q. [10:40:22] Mais le... l'officier de police de rang supérieur, pourquoi est-ce que c'est
15 lui qui l'a fait plutôt que vous ?

16 R. [10:40:30] Parce qu'il est arabophone et qu'il était chargé, en général, de parler aux
17 intermédiaires ; le courriel a été... il en a eu connaissance quand c'est arrivé au
18 bureau.

19 Q. [10:40:43] Et alors, vous avez dit quelque chose d'important comme ça ne serait
20 pas noté ?

21 R. [10:40:49] Qui concerne la première conversation ?

22 Q. [10:40:49] Oui.

23 R. [10:40:50] Malheureusement, non, ça ne l'a pas été.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:40:56] Oui. Désolée,
25 Maître Edwards, je voulais simplement ce... que ça soit clair.

26 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:41:01]

27 Q. [10:41:01] Lorsque vous avez préparé vos notes du 7 décembre 2020, puis de
28 février 2021, c'est bien entendu, bien après la première comparution de l'accusé ?

1 R. [10:41:09] Oui.

2 Q. [10:41:11] À l'époque, vous saviez que la Défense avait un problème avec le fait
3 que M. Abd-Al-Rahman était appelé Ali Kushayb ?

4 R. [10:41:23] Oui.

5 Q. [10:41:24] Et au moment où vous avez établi ces rapports, vous saviez quelle était
6 l'importance d'un clip vidéo où Abd-Al-Rahman semblait s'identifier comme étant
7 Ali Kushayb ?

8 R. [10:41:41] Oui, j'étais tout à fait au courant de la pertinence de ces questions
9 évoquées par la Défense.

10 Q. [10:41:49] Très bien.

11 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:41:52]

12 Pourrions-nous voir les messages WhatsApp traduits ? Ce n'est peut-être pas
13 particulièrement important, mais pourrait-on afficher « P-0000591 », page 2 ?

14 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

15 Q. [10:42:29] Il s'agit du premier contact par WhatsApp entre « P-0869 » et votre
16 collègue — ceci, bien entendu, ne doit pas être diffusé auprès du public. On
17 voit « 26 décembre 2019 » ; vous voyez l'heure de ce message, « 23 h 46 », juste avant
18 minuit ?

19 R. [10:42:56] Oui.

20 Q. [10:42:57] Et puis le contact suivant, c'est la page Facebook, c'est le jour suivant,
21 c'est à peu près, après 18 heures.

22 R. [10:43:12] Oui.

23 Q. [10:43:13] Donc, la conversation téléphonique que... eu lieu soit juste avant
24 minuit, le 26, mais il est très probable que ça a dû avoir lieu le 27 ; c'est bien exact ?

25 R. [10:43:27] C'est possible, oui.

26 Q. [10:43:29] Savez-vous combien de temps a duré cette conversation téléphonique ?

27 R. [10:43:41] Je ne sais pas.

28 Q. [10:43:42] Est-ce que vous avez participé à l'établissement de la chronologie par le

1 Bureau du Procureur, chronologie qui est en annexe des écritures de l'Accusation, en
2 réponse aux écritures de la Défense du 2 décembre 2022 ?

3 R. [10:44:01] Pouvez-vous répéter la question ?

4 Q. [10:44:04] La Cour souhaitait des écritures sur ce que nous allions dire au sujet de
5 cette procédure.

6 R. [10:44:15] Oui.

7 Q. [10:44:16] Argument juridique...

8 R. [10:44:19] Oui.

9 Q. [10:44:19] Et... Et la Défense a commencé par dire... par dire quelque chose, nous
10 avons répondu, et cela a été déposé le 2 décembre, c'est une annexe très utile qui
11 donne une chronologie ; est-ce que vous l'avez vue, cette annexe ?

12 R. [10:44:37] Je crois que oui.

13 Q. [10:44:41] Vous l'avez vue ; est-ce que vous avez joué un rôle dans la création de
14 cette annexe ?

15 R. [10:44:46] Pour créer l'annexe, non, mais il y a peut-être des questions de dates ou
16 certains aspects, des informations qui ont conduit à la création de l'annexe.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:44:56] Maître Edwards,
18 apparemment, vous en faites plus que... que je n'en fais moi-même, c'est-à-dire que
19 vous ne laissez pas de pauses qui permettent aux interprètes d'intervenir.

20 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:45:07] Oui.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:45:09] Je suis d'accord.

22 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:45:11] Alors, 2023 n'avait pas encore... n'a pas
23 bien commencé, toutes mes excuses. Très bien, je vais ralentir.

24 Q. [10:45:19] Monsieur le témoin, je voudrais vous poser une question au sujet d'une
25 entrée dans l'annexe du 26 décembre 2019. Et cette annexe, peut-on l'afficher ? Je ne
26 sais pas si c'est vraiment nécessaire, peut-être que la Chambre a une copie papier ?

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:45:40] (*Intervention*
28 *inaudible*)

- 1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:45:44] Le micro n'était pas activé.
- 2 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:45:48] Il s'agit d'écriture 822.
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:45:44] (*Intervention*
- 4 *inaudible*)
- 5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:45:51] Juge Présidente : micro non
- 6 activé.
- 7 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:45:54]
- 8 Q. [10:45:55] Alors, nous voyons, à la page suivante... vous voyez ça sur votre écran,
- 9 c'est la troisième saisie, 27 décembre 2019, on dit : après avoir reçu un appel raté par
- 10 l'investigateur... de l'intermédiaire, votre collègue et l'intermédiaire ont eu une brève
- 11 conversation téléphonique. D'où vient cette information au sujet de cette
- 12 conversation qui disait qu'elle était brève ; cela vient de vous ?
- 13 R. [10:46:29] Non.
- 14 Q. [10:46:30] Ça venait de lui ?
- 15 R. [10:46:32] De qui ?
- 16 Q. [10:46:33] Votre collègue, celui qui ne se... se porte pas bien pour l'instant.
- 17 R. [10:46:40] Je dirais que je ne... pense que non.
- 18 Q. [10:46:43] Bon, en fait, on sait pas combien de temps cette conversation a duré ?
- 19 R. [10:46:47] Non.
- 20 Q. [10:46:49] Restons-en à la note des enquêteurs ou plutôt le rapport d'enquête
- 21 du 7 décembre 2020.
- 22 R. [10:47:16] Oui.
- 23 Q. [10:47:30] Si l'on prend la référence du 26 décembre 2019, on fait référence au
- 24 suspect ici en l'appelant Ali Kushayb ?
- 25 R. [10:47:42] Oui.
- 26 Q. [10:47:43] Également dans l'autre rapport d'enquête, juste ?
- 27 R. [10:47:48] Dans le paragraphe du 26 décembre, oui.
- 28 Q. [10:47:54] Du 26 février ?

1 R. [10:47:56] Oui.

2 Q. [10:47:57] Et puis, si on avance rapidement... Je vous prie de m'excuser, je vais y
3 revenir dans un instant.

4 Bon. Avance rapide jusqu'au 26 février... le rapport du 26 février : DAR-OTP-0215-...

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:48:36] Correction de l'interprète « 0295-
6 9698 ».

7 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:48:44]

8 Q. [10:48:45] Ici, on reprend le contact entre l'enquêteur et l'intermédiaire au cours
9 duquel l'intermédiaire est informé qu'il faut prouver que son courriel est
10 authentique, et la preuve de l'identité du suspect appelé Kushayb. Donc, encore une
11 fois, ici, on fait référence à des événements qui ont eu lieu à peu près 14 mois plus
12 tôt.

13 R. [10:49:09] Oui.

14 Q. [10:49:11] Il ne s'agit pas d'une note verbatim de votre conversation avec votre
15 collègue, juste ?

16 R. [10:49:19] Oui.

17 Q. [10:49:21] C'est un résumé de ce dont vous et votre collègue avez parlé lorsque
18 vous avez établi ce rapport en février 2021 ?

19 R. [10:49:31] Oui. Si vous faite référence au fait qu'il y ait plus d'informations en
20 résumé, « résumé » n'est peut-être pas le... le bon mot, mais c'est un condensé de ce
21 qu'il a dit.

22 Q. [10:49:51] Oui, mais ça n'est pas un rapport mot pour mot de ce qu'il a dit, un récit
23 mot pour mot de sa conversation avec l'intermédiaire ; c'est bien ça ?

24 R. [10:50:06] Oui.

25 Q. [10:50:08] Il n'y a pas de notes de la conversation du 26 décembre 2019, alors que
26 nous savons qu'elle a eu lieu ; conviendrez-vous avec moi que le... l'absence d'une
27 note dans votre système de gestion ne permet pas de déterminer s'il y a eu d'autres
28 conversations ou pas ?

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:50:41] Je n'ai rien compris
2 à votre question, Maître Edwards.

3 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:50:46]

4 Q. [10:50:46] Le fait qu'il n'y ait pas de traces dans le système de gestion des enquêtes
5 d'une conversation donnée ne veut pas dire, de quelque manière que ce soit, que la
6 conversation n'a pas eu lieu.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:51:01] Il y aurait pu avoir
8 d'autres conversations qui... qui, simplement, n'auraient pas été saisies dans le
9 système de gestion.

10 R. [10:51:15] Que... Que... Pas que je sache.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:51:17] Désolée.

12 Q. [10:51:15] Mais quand vous dites que pas que vous sachiez, ça veut dire que
13 l'autre enquêteur ne vous a pas dit qu'il y avait eu d'autres conversations.

14 R. [10:51:24] Non, il n'y a pas eu d'autres conversations que je sache.

15 Q. [10:51:30] Vous avez posé la question directement ?

16 R. [10:51:33] Oui.

17 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:51:51]

18 Q. [10:51:52] On ne connaît pas les détails de la conversation entre votre collègue et
19 le « P-0869 », mais ce que l'on a, c'est un enregistrement qui a été envoyé à votre
20 collègue le soir du 27 décembre 2019, donc, en 24 heures... 24 heures après le
21 premier contact ; c'est bien exact ? On va l'examiner, c'est DAR-OTP-00000453 — ça,
22 c'est l'audio ; la traduction en anglais est au « 481 ».

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:52:32] (*Intervention*
24 *inaudible*)

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:52:34] La Présidente, micro, micro.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:52:38] C'est
27 le 27 décembre.

28 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:52:42] C'est exact.

1 Q. [10:52:43] Je vais remettre ça dans son contexte. L'intermédiaire a envoyé à votre
2 collègue un enregistrement audio qui reprend une moitié de la conversation ; cela
3 vous dit quelque chose ?

4 R. [10:52:55] Oui.

5 Q. [10:52:57] C'est en arabe. Et, dans votre déclaration de témoin, au paragraphe 10,
6 il n'y a pas de controverse, l'orateur selon vous, dans cette conversation,
7 l'intervenant est « P-0869 ».

8 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:53:20]

9 Peut-on afficher cela, la traduction à l'écran, DAR-OTP-0000-0481, à la page 3 ?

10 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

11 Vous avez écouté l'enregistrement audio pour identifier les voix ?

12 R. [10:53:48] Oui.

13 Q. [10:53:49] Et vous avez connaissance de la traduction ou du *transcript* ?

14 R. [10:53:54] J'ai vu la traduction.

15 Q. [10:53:58] Et vous l'avez relue récemment ?

16 R. [10:54:01] Oui.

17 Q. [10:54:14] Pendant que l'on affiche le texte, je précise que la raison pour laquelle je
18 voudrais que l'on regarde ceci, c'est parce que cela peut éclairer le sujet de la
19 conversation entre votre collègue et l'intermédiaire, moins de 24 heures plus tôt ;
20 vous suivez ?

21 R. [10:54:36] Oui.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:54:51] C'est affiché ? Parce
23 que je ne vois rien.

24 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:55:28] Pourriez-vous nous envoyer une
26 copie ?

27 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:55:36] Oui. On me dit que dans la transcription,
28 le numéro est différent. DAR-OTP-00000481. Et je voudrais que l'on passe à la

1 page 3 du document.

2 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

3 Voilà, merci. Voilà, c'est cela, merci.

4 Q. [10:56:13] Ce que je veux dire, Monsieur le témoin, ceci, c'est un enregistrement
5 d'une ou partie de la conversation, nous avons l'orateur, (Expurgé) qui s'adresse
6 à quelqu'un... il y a un silence puis l'intermédiaire dit « oui », et puis, il y a un
7 silence. Donc, en fait, on entend qu'une partie de la conversation, un des locuteurs.
8 Et voici ce que dit l'intermédiaire à une personne dont le nom n'est pas de donné :
9 « Il faut que... créer du matériel pour vous au cours de la journée. S'il pouvait avoir
10 un enregistrement, si vous arriviez à le filmer pendant deux ou trois minutes, s'il
11 apparaît dans un enregistrement, en disant : "Voilà, je suis Ali Kushayb et cetera, et
12 cetera." » Vous voyez cette partie-là ?

13 Est-ce que vous admettez qu'il s'agit là d'un enregistrement de l'intermédiaire avec
14 votre collègue où il explique qu'il transmet des instructions à quelqu'un d'autre, et
15 qu'un enregistrement devrait être fait du suspect ?

16 R. [10:57:39] Oui.

17 Q. [10:57:39] Et que le suspect devrait dire : « Je suis Ali Kushayb » ?

18 R. [10:57:44] Oui.

19 Q. [10:57:48] Cet enregistrement a été envoyé à votre collègue à 20 h 39, le jour
20 suivant ou peut-être même, le jour même de la conversation entre votre collègue et
21 l'intermédiaire ; exact ?

22 R. [10:58:09] Oui.

23 Q. [10:58:11] En tant qu'officier de police et enquêteur expérimenté, à la lecture de
24 ceci, est-ce que vous admettriez que le contenu de cet enregistrement consiste en
25 instruction ou au moins un avis par la... donné par l'intermédiaire sur base de ce que
26 votre collègue lui aurait dit plus tôt ?

27 R. [10:58:42] Non, ce n'est... je... ce n'est pas cela.

28 Q. [10:58:44] Pourquoi ?

1 R. [10:58:44] Il serait beaucoup plus probable que « P-069 » dirait : « Le Bureau du
2 Procureur m'a informé que je dois faire ceci, ceci ou cela. » Et ce n'est pas dans
3 l'enregistrement.

4 Q. [10:58:57] C'est une façon d'interpréter les choses. C'est quelque chose qui aurait
5 pu être dit. Est-ce que vous dites qu'il y a une incohérence, incohérence par rapport à
6 un avis ou des instructions qui seraient données ?

7 R. [10:59:08] Il n'y a pas d'indication qu'il demande une vidéo.

8 Q. [10:59:11] Très bien.

9 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:59:16] Je suis désolé, mais je dois faire objection
10 à cette question. On demande ici... d'une spéculation. Je sais qu'il faut être cohérent
11 et savoir si c'est incohérent... incohérent, et cetera. Je comprends l'argument, mais ce
12 n'est pas au témoin de le dire.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:59:34] « D'après votre
14 expérience d'enquêteur », et l'enquêteur a donné une réponse. Mais vous avez
15 raison, c'est une déduction que nous demande M^e Edwards.

16 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:59:50]

17 Q. [10:59:50] Alors, si on avance à la... jusqu'à la page 6 du document... dit, bon... des
18 instructions à la ligne 120, données par l'intermédiaire à la personne à qui il
19 s'adresse ; vous voyez cela ?

20 R. [11:00:11] Oui.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:00:33] Nous allons devoir
22 nous interrompre.

23 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:00:37] Oui, je... j'avais proposé, avant de... de
24 passer à autre chose, de reprendre la page 1 d'abord.

25 Q. [11:00:48] Est-ce que vous êtes d'accord avec moi, Monsieur le témoin, que
26 l'enregistrement de l'échange entre l'intermédiaire et une autre personne, il n'y a pas
27 de : « Ah ! Bonjour, comment va, comment va la famille ? » L'enregistrement
28 commence au milieu d'une conversation. La conversation avait déjà débuté, n'est-ce

1 pas ?

2 R. [11:01:11] Oui.

3 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:01:12] Comme je passerai à un autre document
4 après la pause, c'est le courriel au chef d'équipe.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:01:18] Mais avant de lever
6 l'audience pour la pause, j'ai quand même une question à poser.

7 Q. [11:01:29] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous êtes déjà retrouvé dans une
8 situation, que ce soit chez vous à domicile, dans votre juridiction nationale ou ici
9 ou... « Eh, les gars, on me recherche, et moi, j'ai envie de me rendre. » ? Est-ce que
10 vous avez déjà eu cette situation ou c'est la première fois ?

11 R. [11:01:47] Oui. Dans mon emploi précédent, c'est des choses qui se sont passées.
12 J'ai connu des gens qui voulaient se rendre.

13 Q. [11:01:58] Est-ce que c'est quelque chose qui est considéré comme important ?

14 R. [11:02:04] Oui.

15 Q. [11:02:06] Si quelqu'un dit : « Voilà, je suis X, Y et je veux me rendre », est-ce que
16 vous demanderiez des éléments de preuve sur son identité, sur le fait qu'il veut se
17 rendre ?

18 R. [11:02:27] Ça dépend, si vous passez par un intermédiaire, si vous parlez à un
19 intermédiaire, à ce moment-là, oui, si... si l'intermédiaire vous dit qu'il est en contact
20 avec la personne en question, c'est ce que l'on fait normalement, c'est une procédure
21 standardisée, normalisée.

22 Q. [11:02:46] C'est une... donc une procédure standardisée, quand quelqu'un contacte
23 des autorités via un intermédiaire, vous demandez des éléments de preuve que la
24 personne pour qui il intercède, eh bien, le suspect, qu'il prétend être, ou qu'il prétend
25 connaître.

26 R. [11:02:59] Oui, en effet, je demanderai la preuve qu'il est réellement en contact
27 avec le suspect.

28 Q. [11:03:14] Oui. Bien, d'accord. Merci beaucoup.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:03:17] Nous levons
2 l'audience, et on reprendra à 11 h 35.

3 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:03:23] Veuillez vous lever.
4 *(L'audience est suspendue à 11 h 03)*
5 *(L'audience est reprise en public à 11 h 38)*

6 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:38:17] Veuillez vous lever.
7 Veuillez vous asseoir.
8 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:38:37] À vous, Maître
10 Edwards.

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:38:48] Avant que nous ne... Avant que nous ne
12 commencions l'enregistrement de la conversation téléphonique à laquelle nous
13 venons de faire référence avant la pause, on dirait qu'il y a que... on a pris en cours
14 de route, mais, en fait, c'est une conversation avec une seule personne.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:39:10] En fait, pour des
16 raisons assez étranges, je n'ai pas réussi à trouver cette retranscription dans mes
17 documents, mais je voudrais vous dire, Maître Edwards, Monsieur Nicholls, qu'on
18 ne peut... on ne pourra pas conclure aujourd'hui, parce qu'on devra voir ce qui se
19 passera la semaine prochaine.

20 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:39:31] Oui, on en a discuté entre nous, et on est
21 d'ailleurs d'accord, on comprend tout à fait.

22 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:39:34] Eh bien, dans ce cas-là, moi, j'aurai fini
23 dans 15 ou 20 minutes, pas que j'ai une boule de cristal, mais je crois que c'est... c'est
24 ce qui va se passer.

25 Q. [11:39:52] Monsieur le témoin, juste à la... à la pause, j'allais vous poser des
26 questions sur ces courriels que vous aviez envoyés à votre chef de section. Je sais que
27 ces courriels sont prêts à être affichés.
28 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

1 La première chose qui frappe, c'est que vous faites chaque fois référence au suspect
2 sous le nom de Kushayb, et pas Abd-Al-Rahman. Est-ce que, en interne, quand vous
3 faisiez référence au suspect, vous faisiez chaque fois référence à Kushayb ?

4 R. [11:40:30] Oui.

5 Q. [11:40:31] Et dans vos conversations avec vos collègues ? Dans vos échanges avec
6 vos collègues, qui ne... votre collègue qui n'est pas ici aujourd'hui parce qu'il ne peut
7 pas, est-ce que vous faisiez référence au suspect avec le nom de Kushayb ?

8 R. [11:40:49] Oui.

9 Q. [11:40:50] Avez-vous de bonnes raisons de penser que votre collègue aurait fait
10 référence au suspect en utilisant un autre nom que Kushayb quand il en discutait
11 avec son intermédiaire ?

12 R. [11:41:05] Non.

13 Q. [11:41:08] Dans ce courriel, ici, à l'écran, au bas de la page, dans ce que nous avons
14 surligné, vous dites : « On ne peut pas empêcher Kushayb de transmettre une
15 version, un enregistrement s'il le souhaite ». Quand vous dites « version », c'est une
16 version de son... de sa déclaration ?

17 R. [11:41:33] Oui.

18 Q. [11:41:35] « Il faudrait recommander à son avocat d'obtenir la confirmation
19 enregistrée que Kushayb est tout à fait disposé à parler avec le Bureau du
20 Procureur. »

21 R. [11:41:47] Oui.

22 Q. [11:41:48] Se pourrait-il que, ici, ce que vous faites, c'est coucher par écrit quelque
23 chose que vous auriez déjà discuté auparavant avec votre collègue qui n'est pas ici
24 présent aujourd'hui parce qu'il ne le peut pas ?

25 R. [11:42:13] Non.

26 Q. [11:42:15] Vous écrivez ici une suggestion que votre collègue aurait déjà faite à
27 l'intermédiaire ?

28 R. [11:42:25] Non.

1 Q. [11:42:26] Donc, même si votre collègue n'avait pas fait cette proposition,
2 suggestion le 27 décembre à 10 h 15, le lendemain, le 28 décembre, votre collègue est
3 informé que c'est votre idée, et vous l'informez que c'est une bonne idée ?

4 R. [11:42:49] Bah... oui, sur base de ce courriel, oui.

5 Q. [11:42:55] Et quand est-ce que cette recommandation a été formulée à
6 l'intermédiaire ?

7 R. [11:43:03] Pour autant que j'en sache, cela n'a pas été communiqué.

8 Q. [11:43:08] Pour autant que vous sachiez ; pourquoi ?

9 R. [11:43:11] Bah... parce qu'il n'y a pas d'autre conversation consignée avec l'autre
10 enquêteur qui reprend les propos que je tiens ici, à savoir de faire ce que je proposais
11 de faire.

12 Q. [11:43:25] Est-ce que vous avez assuré le suivi auprès de votre collègue sur cette
13 recommandation ?

14 R. [11:43:29] Non.

15 Q. [11:43:30] Pourquoi ?

16 R. [11:43:31] Parce que c'était une recommandation. C'était au chef de section de... de
17 l'équipe de suivre cette recommandation. Et si ça avait été le cas, bah, j'aurais été
18 informé que ça se passait.

19 Q. [11:43:46] Est-ce que le chef de l'équipe l'a concrétisé, a suivi cette
20 recommandation ?

21 R. [11:43:54] Non, pour autant que j'en sache.

22 Q. [11:43:58] Dans le cadre de l'enquête, c'était quelque chose de très, très important
23 qui était en train de se passer, puisque vous étiez en contact avec une personne via
24 son intermédiaire, une des personnes les plus recherchées ici, à la Cour, et la porte
25 était entr'ouverte par un intermédiaire ?

26 R. [11:44:19] Oui.

27 Q. [11:44:21] Pourquoi, à ce moment-là, est-ce que vous ne poursuivez pas chaque
28 possibilité, chaque ligne, chaque recommandation ? Pourquoi est-ce qu'il y a des

1 recommandations qui sont ignorées ?

2 R. [11:44:34] C'est une recommandation, et ça n'est pas quelque chose qui a été
3 appliqué.

4 Q. [11:44:42] « Nous devrions obtenir via son avocat ou son... (*correction de*
5 *l'interprète*). Nous devrions recommander à son avocat que Kushayb consigne, dans
6 un enregistrement, sa disponibilité pour le Bureau du Procureur. » Fin de citation.
7 Alors, vous nous dites que votre collègue ne vous a jamais dit spontanément qu'il
8 n'avait pas suivi votre recommandation ; c'est exact ?

9 R. [11:45:05] Oui.

10 Q. [11:45:06] Est-ce que vous lui avez demandé, *in extenso* : « Est-ce que vous avez
11 suivi ma recommandation » ?

12 R. [11:45:12] Oui, je lui ai demandé s'il avait demandé une vidéo, et il m'a répondu
13 non.

14 Q. [11:45:23] Si on reprend votre déclaration de témoin, votre déposition, donc, si on
15 prend votre texte au paragraphe 5, par exemple, à la fin du paragraphe, ce que vous
16 nous dites, c'est la chose suivante : il n'y a pas d'autres notes qui indiquent que votre
17 collègue ait eu d'autres conversations avec l'intermédiaire jusqu'au... jusqu'à
18 réception de la vidéo le 21 mars. Ce que vous ne dites pas dans ce paragraphe ou
19 dans cette déposition : « Et je veux préciser que je l'ai demandé et il m'a répondu
20 qu'il n'y avait pas d'autres conversations téléphoniques. »

21 R. [11:46:11] Oui.

22 Q. [11:46:13] Pourquoi ce détail n'est pas repris dans votre déposition ?

23 R. [11:46:22] Oui, ça aurait dû l'être.

24 Q. [11:46:26] Et ça n'est qu'une partie de réponse, n'est-ce pas ? C'est une demie
25 réponse, là ?

26 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:46:40] Quelle est la question exactement ?

27 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:46:43]

28 Q. [11:46:44] Ma question : et bah, ça n'est qu'une demie réponse.

1 R. [11:46:49] Par rapport à quoi ?

2 Q. [11:46:52] Paragraphe 13, ici, nous avons aussi une occasion parfaite dans ce
3 paragraphe pour expliquer votre communication avec votre collègue pour que les
4 choses soient précisées, et vous dites, dans ce paragraphe, vous parlez la... le fait que
5 votre recommandation n'avait pas été suivie des faits... « Il n'y avait pas de
6 communication par mon collègue à mon égard sur laquelle... selon laquelle il avait
7 demandé un enregistrement... un pré-enregistrement par le suspect. » Bon, bah, tel
8 que vous avez formulé cela en anglais, c'était assez intéressant, parce qu'au
9 paragraphe 13, vous sous-entendez que votre collègue ne confirme pas
10 spontanément qu'il avait essayé d'obtenir un enregistrement ; c'est ça que vous
11 écrivez ici, n'est-ce pas ?

12 R. [11:47:56] Oui. Il ne m'a jamais donné l'information qu'il l'avait fait.

13 Q. [11:48:03] Oui, mais c'était l'occasion parfaite de rajouter ici : « Bah, et je lui ai
14 demandé pourquoi il ne l'avait pas fait » — un ; et deux : « Il m'a dit, très clairement,
15 qu'il n'avait plus eu d'autres communications téléphoniques avec l'intermédiaire. »
16 Vous voyez ce que je veux dire ?

17 R. [11:48:27] Oui. Par rapport à une correction ou une précision, vous parlez de
18 conversations téléphoniques, un peu plus tôt, vous parliez de... d'enregistrements
19 vidéos, et bon, ce que je voudrais préciser ici, c'est que (Expurgé) n'a jamais dit qu'il
20 avait demandé une vidéo. (*Correction de l'interprète*) (Expurgé) a dit qu'il n'avait
21 jamais demandé de vidéo.

22 Q. [11:49:15] Bon, bah, quand est-ce qu'il vous en a parlé la première fois ? Quand on
23 reprend dans le temps, quand avez-vous, en fait, en réalité, vraiment, pour la
24 première fois, demandé cette vidéo ?

25 R. [11:49:29] Je ne sais pas quand j'ai demandé la première fois, tout franchement.

26 Q. [11:49:32] Est-ce qu'il se pourrait que ce soit lorsque vous étiez occupé à préparer
27 ce rapport-ci maintenant ou au mois de janvier cette année ?

28 R. [11:49:41] Non.

1 Q. [11:49:50] Parce que cette question de détails n'est pas non plus repris dans les
2 rapports sur le 13 et 14^e mois.

3 R. [11:49:59] Si c'est l'information spécifique sur le fait que l'enquêteur (Expurgé)
4 avait spécifiquement demandé une vidéo, je l'aurais inclus dans ses rapports.

5 Q. [11:50:13] Encore une chose... et autre chose : en préparant vos rapports sur
6 l'enquête, en décembre 2020 et février 2021, est-ce que vous avez fait référence au
7 courriel que vous aviez adressé à votre N+1 du 28 décembre 2019 ?

8 R. [11:50:30] Non.

9 Q. [11:50:33] Pourquoi pas ?

10 R. [11:50:35] J'étais pas au courant de ce courriel.

11 Q. [11:50:38] Oui, mais vous ne pouvez pas être au courant puisque c'est vous qui en
12 étiez l'auteur.

13 R. [11:50:46] Oui.

14 Q. [11:50:47] Vous l'aviez oublié alors ?

15 R. [11:50:50] Oui.

16 Q. [11:50:50] En répondant à une question de la juge présidente, juste avant la pause,
17 vous avez dit quand on vous demandait si normalement quand quelqu'un prend
18 contact avec le Bureau du Procureur via un intermédiaire, que ce serait une pratique
19 normalisée d'essayer d'obtenir la preuve de cette l'identité de cette personne, vous
20 avez suivi cette prescription-là ?

21 R. [11:51:20] Oui. Mais bon, je faisais référence à la juridiction chez moi, domestique,
22 dans mon pays. Et si on parle, en fait, de quelqu'un qui veut se remettre, oui, on le
23 fait. Bon, quand il s'agit d'un suspect au niveau international, il faudrait bien sûr
24 obtenir ces éléments de preuve. Si c'est quelqu'un qui se présente physiquement au
25 bureau de police avec son intermédiaire, là, on ne doit pas demander des éléments
26 de preuve, c'est quand on a les contacts que avec l'intermédiaire.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:51:54] Oui, oui, ça, on
28 avait bien compris.

1 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:51:56]

2 Q. [11:51:57] À partir du 22 décembre... (*correction de l'interprète*) du 27 décembre
3 2019, vous aviez la preuve que votre intermédiaire était en contact avec
4 Abd-Al-Rahman ?

5 R. [11:52:15] Oui, via le... la réception du certificat.

6 Q. [11:52:21] Oui.

7 R. [11:52:24] Oui.

8 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:52:31] Et bon, Mesdames les juges, vous vous
9 souviendrez que ce sont justement ces... les certificats que l'on voit entre
10 le 27 décembre et le premier contact entre l'intermédiaire et l'enquêteur. Ou le jour
11 juste avant ou le jour même.

12 Q. [11:52:44] Et ce que le Procureur avance, par rapport à notre argumentaire pour
13 le 22 décembre, vous avez lu, je pense, ce le Procureur avance, n'est-ce pas ?

14 R. [11:53:01] Oui.

15 Q. [11:53:02] Et au paragraphe 10 de ces écritures de mon contradicteur, on voit que
16 le Procureur s'est satisfait des documents qui avaient été présentés, à savoir les...
17 les... les certificats médicaux qui tentaient à prouver que l'intermédiaire était en
18 contact avec le... la personne accusée. Mais le Bureau du Procureur, à ce moment-là,
19 n'a pas demandé de pièces complémentaires, de pièces d'identité complémentaires
20 via l'intermédiaire ?

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:53:33] Un petit instant,
22 Maître Edward. Je vous demande de vous arrêter, parce que je me souviens que j'ai...
23 j'avais abordé cette question-là, et c'est à ce moment-là que M^e Laucci avait... était
24 intervenu en disant que c'était le Procureur qui déposait.

25 Q. [11:53:51] (Expurgé), est-ce que vous pensez que le Procureur était satisfait du
26 certificat comme étant la preuve que votre intermédiaire était en contact avec le
27 suspect ?

28 R. [11:53:59] Oui.

1 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:54:05]

2 Q. [11:54:06] Mais le Procureur, que ce soit vous, vos collègues ou qui que ce soit,
3 aucun donc n'a jamais eu de contacts directs avec M. Abd-Al-Rahman, que ce soit
4 directement ou indirectement, que les éléments de preuve aient réellement été
5 donnés ?

6 R. [11:54:28] D'après ce que je sais, non.

7 Q. [11:54:30] Très bien. Bien. Regardons ensemble les messages de WhatsApp, et on
8 va se faire ça maintenant.

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:54:39] Donc, si vous pouvez afficher à l'écran, on
10 va commencer avec DAR-OTP-00000595, page 2.

11 Qu'avons-nous ici ? Nous avons la photo d'un diplôme et d'un autre document qui
12 ont été envoyés par l'intermédiaire.

13 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:55:21] En quoi est-ce
15 intéressant ?

16 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:55:27] Le premier, c'est un... un document, genre
17 diplôme pour... comme aide-soignant, et l'autre est un diplôme.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:55:39] Non, non, mais je
19 regarde à... cette photo, la deuxième page, en fait, de ce même document. Moi, ce
20 que je voulais dire, quand je regarde cette photo...

21 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:55:49] En fait, malheureusement, la traduction a
22 caché la... la photo en tant que tel, on... du coup, on ne le voit pas.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:55:57] J'essaye de la voir à
24 l'écran parce que moi j'ai un exemplaire papier.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:56:06] Il semblerait que nous n'avons pas
26 de document numérique que nous puissions afficher sur Nuix.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:56:17] En effet, quand je
28 vois la deuxième page de ce document, bah, il y a rien dessus... enfin, non, ça rime à

1 rien : j'ai la portière d'une voiture, sans plus.

2 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:56:32] Bon, j'ai pas l'original sous les yeux. Je
3 crois qu'on est devant un bureau, c'est la... la poignée de... d'un bureau, on est... et il
4 y a un document sur le bureau, je pense.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:56:48] Oui, c'est plutôt un
6 ballon gonflable, et ça, c'est... ça continue, on a encore de la page suivante.

7 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:56:57] Bon, je suis pas là en train de témoigner,
8 mais j'imagine que si on pouvait cliquer sur la photo, on... on le verrait mieux. On
9 pourrait avoir une vue agrandie sur... sur un... un écran d'ordinateur. Mon
10 contradicteur montre la photo d'ailleurs.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:57:12] Monsieur Nicholls,
12 est-ce que vous pouvez me montrer cette feuille que vous montrez ? Juste montrez-
13 là-moi. Merci.

14 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:57:19]

15 Oui, je vois pas pourquoi c'est pas sur Nuix. Je... Je ne comprends pas, mais enfin,
16 bon. Si vous me le permettez, je... je vais continuer, je vais passer à autre chose.

17 Donc, la... la réponse, c'est DAR-OTP-596 — « 596 », donc, c'est la page suivante avec
18 les messages WhatsApp cette fois.

19 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

20 Q. [11:57:42] Et on a le collègue qui écrit à l'intermédiaire, suite aux photos
21 précédentes : « Merci » — X, Y, nom de l'intermédiaire — « un courrier suivra... une
22 lettre suivra sur cette question. Et j'ai déjà informé ceux qui sont responsables de tout
23 cela, et je reste vigilant à tout moment. » Bon, peut-être que vous n'avez pas tout ça
24 sur l'écran, vous, Monsieur le témoin, mais vous voyez ce à quoi je fais référence,
25 n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

26 R. [11:58:15] Oui.

27 Q. [11:58:16] Est-ce que vous savez pourquoi votre collègue n'a pas dit à
28 l'intermédiaire : « C'est bien, vous nous avez apporté les preuves de ce que nous

1 cherchions, et nous en sommes satisfaits, passons à autre chose, ou avançons et
2 organisons la remise. » ?

3 R. [11:58:37] Bah, la balle était dans le camp de l'accusé. On avait l'information et
4 c'était à lui de bouger. Bon, il y avait juste le « 0869 » qui disait qu'il était en contact,
5 mais c'était à l'accusé de décider de se rendre ou pas.

6 Q. [11:58:55] Vous dites que c'était à l'accusé de décider de se rendre, donc, la balle
7 était dans son camp, mais votre collègue ne lui dit pas : « O.K, c'est bien, on est
8 satisfait, vous avez fait ce qu'on vous demandait de faire. » Vous êtes d'accord ?

9 R. [11:59:14] Oui.

10 Q. [11:59:14] Et puis, on arrive au 1^{er} janvier, ERN, DAR-OTP-00000597 — donc, 1^{er}
11 janvier. Bon, là, on... on se souhaite une bonne année et puis, on a le message
12 suivant : « Y a-t-il quelques événements, développements sur la question qui nous
13 intéresse » ?

14 R. [11:59:44] Oui.

15 Q. [11:59:45] Donc, encore une fois, votre collègue indique à l'intermédiaire que la
16 balle est dans son camp, mais encore une fois votre collègue ne dit pas : « O.K, on est
17 rassurant... on est rassurés, on sait que vous êtes en contact avec Kushayb. » ?

18 R. [12:00:03] Oui, en effet, il y a aucun message dans ce sens. Mais il y a aussi
19 également aucun message qui dit qu'il n'est pas content ou qu'il n'a pas satisfaction.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:00:18]

21 Q. [12:00:21] Est-ce qu'il y a quelque part un message où on cite la personne
22 nommément ? On est dans des messages WhatsApp. Je ne serais pas étonnée de voir
23 que, finalement, c'est divulgué quelque part.

24 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:00:26] Je ne vois pas les noms... En fait, oui, on
25 va y arriver. En février, l'enquêteur... l'enquêteur fait référence à une des personnes
26 que l'on veut, que l'on recherche.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:00:50] Oui, exactement. Je
28 crois que l'on peut dire qu'il est peu probable que quelque chose d'aussi évident que

1 « est-ce que M. Al-Rahman va se rendre »...

2 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:01:07] Non, non, ce que je voulais dire... Mais je
3 vais terminer ma question, si vous le permettez.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:01:16] Je vous en prie.
5 Merci.

6 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:01:17]

7 Q. [12:01:18] J'arrivais à ce dernier message de votre collègue lié à la vidéo,
8 l'intermédiaire physiquement devant la CPI, il fait un petit discours. Et voilà ce qui
9 est important, et si on pouvait l'afficher, ce serait très bien. DAR-OTP-00000...
10 00000601. Il s'agit d'un texto de votre collègue à l'intermédiaire, le dernier texto
11 avant l'envoi de la vidéo.

12 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

13 Et ça semble être le 15 février 2020, et il dit... Oh, parfait, je vous remercie.

14 Je vais tout lire : « Merci d'avoir partagé, et pour la mise à jour, Monsieur. Vous êtes
15 toujours au Pays-Bas ? Est-ce qu'il y a un message à notre intention d'un... d'une...
16 d'un des individus recherchés qui exigerait qu'il y ait un suivi ? » Vous voyez ça ?

17 R. [12:02:30] Oui.

18 Q. [12:02:32] Ici, votre collègue demande un message, non... pas seulement de
19 l'intermédiaire, mais d'Abd-Al-Rahman lui-même ; c'est bien égal... c'est bien juste ?

20 R. [12:02:53] Oui, il demande s'il y a un message.

21 Q. [12:02:55] D'une... D'un des individus recherchés, il n'y a pas de confusion, il n'y a
22 pas de problème de quelque ordre que ce soit, on parle bien ici d'Abd-Al-Rahman ?

23 R. [12:03:14] Oui. Oui, c'est évident.

24 Q. [12:03:30] Il n'y a pas de réponse substantielle de la part de l'intermédiaire à cette
25 question, sauf pour dire qu'il faut organiser une... des réunions avec vous ?

26 R. [12:03:45] Oui.

27 Q. [12:03:47] Mais est-ce que ce texto envoyé par votre collègue a pour but de poser
28 une question à Abd-Al-Rahman ? Est-ce qu'il y a un message de sa part pour nous ?

1 R. [12:04:10] Oui.

2 Q. [12:04:21] Je vous remercie.

3 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:04:22] J'en ai terminé avec mes questions.

4 Je vous remercie, Mesdames les juges. Je voudrais dire clairement que nous ne
5 contestons pas, bien entendu, le témoignage de ce témoin, il est tout à fait franc et
6 honnête, et ça lui est peut-être égal, mais je souhaite souligner que je ne remets pas
7 en question l'honnêteté de son témoignage.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:04:48] J'ai encore deux
9 questions à poser.

10 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:04:53] Toutes mes excuses, Madame la
11 Présidente, je voulais demander à poser deux questions.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:05:01] Vous avez eu la
13 possibilité de le faire, Monsieur Nicholls.

14 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:05:09] Oui, mais elles découlent... ce sont des
15 éclaircissements.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:05:11] Oui, mais ce n'est
17 pas votre témoin, j'étais surprise de voir d'ailleurs que le Bureau du Procureur ne
18 l'avait pas cité comme témoin.

19 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:05:19] C'est parce que la Défense a stipulé que
20 les rapports consistent... seraient les éléments de preuve et... et parce que
21 l'intermédiaire est de leur côté, ou en tout cas, fait partie de... il fait partie de leur
22 équipe.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:05:32] Très bien, alors si
24 c'est important, même si, techniquement, vous n'y avez pas vraiment droit.

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:05:36] Je vous remercie, Madame la Présidente.
26 Voici.

27 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

28 PAR M. NICHOLLS (interprétation) : [12:05:46]

1 Q. [12:05:41] Monsieur le Témoin, le courriel en annexe à votre déclaration — je ne
2 vais pas en parcourir le contenu — le 28 décembre 2019, à 10 heures du matin...

3 R. [12:05:58] Oui.

4 Q. [12:05:58] Et vous dites... où on y dit que vous avez eu une brève conversation
5 avec l'autre enquêteur au téléphone.

6 R. [12:06:07] Oui.

7 Q. [12:06:08] La transcription de cet enregistrement audio que « P-0869 » a envoyé à
8 l'enquêteur ?

9 R. [12:06:21] Oui.

10 Q. [12:06:22] Et je parle de l'enregistrement audio auquel a fait référence M^e Edwards,
11 au cours duquel « P-0869 » parle de personnes inconnues au Darfour, ou on ne sait
12 pas exactement où, mais parle de la création d'une vidéo ?

13 R. [12:06:39] Oui.

14 Q. [12:06:40] Ceci a été envoyé à l'enquêteur le 27 décembre ?

15 R. [12:06:45] Oui, c'est exact.

16 Q. [12:06:45] Donc, avant votre courriel ?

17 R. [12:06:47] Oui, avant mon courriel.

18 Q. [12:06:49] Je vous remercie.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:06:52]

20 Q. [12:06:53] Donc, ce que vous voulez dire, c'est que quand vous avez envoyé ce
21 courriel, vous aviez connaissance de l'existence de cette espèce de *transcript* bizarre ?

22 R. [12:07:02] Non, je ne savais pas qu'il y avait un fichier audio.

23 Q. [12:07:12] Alors, à... de... quelle était votre conversation avec l'autre enquêteur
24 alors ?

25 R. [12:07:17] Il ne m'a pas parlé du contenu du fichier audio, il m'a juste dit, très
26 brièvement, qu'il avait une discussion avec « P-0869 ».

27 Q. [12:07:29] J'essaye de comprendre la hiérarchie dans cette affaire. Je veux dire au
28 Bureau du Procureur, c'est un enquêteur P-2 qui rend compte à vous, qui est P-3 et

1 vous rendez compte à votre chef d'équipe. S'il n'y a pas un règlement intérieur qui...
2 que... quand quelque chose comme ça se produit, quelque chose qui concerne une
3 enquête, est-ce que ça ne doit pas suivre une ligne hiérarchique ?

4 R. [12:08:06] Oui, mon courriel est le... la seule conversation enregistrée.

5 Q. [12:08:09] Oui, je sais ça, mais le... fichier audio ?

6 R. [12:08:12] Je ne savais pas, à l'époque, qu'il... quel était le contenu du fichier audio.

7 Q. [12:08:18] Bon, revenons... revenons à... au courriel. Est-ce qu'il est à l'écran ? On
8 peut le réafficher, (Expurgé) ?

9 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

10 Bon. Est-ce que ce chef d'équipe travaille encore avec vous ?

11 R. [12:08:56] Oui.

12 Q. [12:08:57] C'est une femme ?

13 R. [12:08:58] Oui.

14 Q. [12:09:03] Vous lui rendiez compte et vous lui faites des suggestions sur l'étape
15 suivante.

16 R. [12:09:14] Des recommandations.

17 Q. [12:09:16] Des recommandations, très bien. Une des recommandations, c'est qu'il
18 faudrait recommander à l'avocat...

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:09:30] Alors, on pourrait
20 descendre peut-être jusque le... l'avant-dernier paragraphe.

21 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

22 Q. [12:09:36] Qui devait prendre langue avec l'avocat ? Vous ou le chef d'équipe ?

23 R. [12:09:40] C'est l'enquêteur (Expurgé).

24 Q. [12:09:45] C'est (Expurgé) qui allait parler avec l'avocat ?

25 R. [12:09:52] (*Intervention non interprétée*)

26 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:09:56] Excusez-moi, je... l'avocat dont on parle
27 ici, c'est « P-0869 ».

28 R. [12:10:02] Oui.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:10:04] Ah ! D'accord. Oui,
2 oui, j'ai compris. Je... je... j'oublie toujours. Très bien.

3 Q. [12:10:14] Et puis, vous continuez en disant : « On peut essayer d'obtenir une
4 version » — et vous parlez des droits de l'accusé. Alors, expliquez au... l'avocat pour
5 que... pour que la version de Kushayb soit recevable, il faut faire... parcourir un
6 certain nombre d'étapes, comme expliquer le droit au silence, et cetera. » Est-ce que
7 vous pouvez expliquer de quoi vous parliez sans que je pose de questions trop
8 précises ?

9 R. [12:10:52] Si l'accusé ne veut pas se rendre, mais veut fournir une version des
10 événements, alors ce sont des considérations à observer.

11 Q. [12:11:06] Donc, ce que vous dites, c'est que s'il ne voulait pas se rendre, alors
12 quoi ?

13 R. [12:11:25] Si l'accusé ne voulait pas se rendre, mais s'il voulait fournir une version
14 des événements, nous la donner, ce sont les considérations à observer.

15 Q. [12:11:46] Bon. « On ne peut pas empêcher Kushayb de fournir ou d'enregistrer
16 une version s'il le veut. » Quand vous parlez d'« une version », vous parlez d'une
17 version des événements ?

18 R. [12:12:00] Oui.

19 Q. [12:12:01] « Il faudrait recommander au témoin qu'il doit obtenir un
20 enregistrement confirmant que Kushayb est prêt à parler au Bureau du Procureur.
21 Après, nous pouvons obtenir une version du "55-2"... considérations "55-2" comme
22 planifié à l'origine. » Qu'est-ce que cela veut dire ?

23 R. [12:12:25] Ce courriel, Madame la Présidente, concerne d'autres voies d'enquête
24 qui ne concernent pas « P-0869 ».

25 Q. [12:12:33] Donc, c'est totalement différent. C'est une méthode pour voir si on peut
26 obtenir quelque chose ?

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:12:40] Non, je voulais simplement dire que si

28 M. (Expurgé) doit répondre en détails aux questions de la Chambre, il faudrait

1 peut-être un huis clos partiel au cours.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:13:00] Très bien. Nous
3 allons passer brièvement à huis clos partiel.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 13)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:13:08] Nous sommes à huis clos partiel,
6 Madame la Présidente.

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (*Passage en audience publique à 12 h 22*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:22:17] Nous sommes en audience publique,
12 Madame la Présidente.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:22:21] Oui.

14 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:22:22] Excusez-moi si ça prend du temps, mais
15 une question de calendrier : la date, ce serait le 26, parce que le 27, le vendredi 27, il
16 n'y a pas d'audience, et le témoin prévu le 25 — là, c'est coulé dans le bronze —, il...
17 on ne peut pas changer la date pour lui.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:22:42] Donc, si cet
19 enquêteur n'est pas disponible, on n'a plus qu'un témoin la semaine prochaine ?

20 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:22:49] Alors, là, je me tourne vers Monsieur...

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:22:52] Monsieur Jeremy.
22 Je commence à vous connaître mieux que vous-même.

23 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:23:03]

24 Oui. M. Jeremy et d'autres collègues, nous pourront peut-être avoir un autre témoin,
25 alors ça serait « P-0060 »... et « P-0060 », et puis l'autre enquêteur « 1062 ».

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:23:25] Oui, mais alors
27 (*inaudible*) pourquoi gaspiller lundi et mardi ? Plus tôt nous pouvons l'entendre, plus
28 tôt je peux entendre les arguments... on peut écouter les arguments, et plus tôt nous

1 pourrons prendre une décision.

2 Alors, je pense que c'est une question qui ne s'est pas présentée auparavant, que
3 nous allons faire ça par écrit. Je n'avais pas l'intention de le faire, je pense que,
4 oralement, bon, ça pourrait avoir un impact ou ça aura un impact sur les
5 événements. Je préférerais qu'au plus tard, cet enquêteur, s'il va reprendre le travail
6 la semaine prochaine, pourrait faire une déclaration maintenant — il a quatre jours
7 pour la faire. Nous lui ordonnons de produire cette déclaration pour 16 heures
8 mercredi, et bon, l'autre explication sur ce qu'il faisait et pourquoi les messages
9 WhatsApp, et cetera.

10 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:24:36] Oui, Madame la Présidente, je suis désolé.
11 Si c'est une décision de la Chambre... si c'est une décision, je... je ne pense pas que ça
12 fasse partie de la procédure, je ne peux pas dire à un membre du personnel...

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:24:54] Vous non, mais
14 moi, oui. Vous ne pouvez pas dire à quelqu'un qui est un témoin potentiel que la
15 déclaration doit être faite, je suis d'accord, vous ne pouvez pas le faire mais nous,
16 nous pouvons le faire.

17 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:25:08] Mais il est toujours en congé.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:25:11] Oui, mais c'est pour
19 ça que, de ne pas avoir un rapport qui explique la nature du problème, ça n'est utile
20 à personne, ça n'est même pas utile à lui. Et je voudrais répéter que la confidentialité
21 ne s'applique pas, sauf pour le rapport, qui lui, peut être déposé de façon
22 confidentielle, lorsqu'une cour l'ordonne. Comme je l'ai dit, ça va être court,
23 16 heures, mercredi, donc ça fait un jour. Jeudi, comme ça, on a un... un jour pour
24 examiner.

25 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:25:57] Pendant que l'on est toujours sur le sujet,
26 il y a deux choses qui me préoccupent : tout d'abord, il sera peut-être encore
27 souffrant et il ne pourra pas témoigner la semaine prochaine, dans ce cas-là,
28 l'existence d'un rapport n'aide pas vraiment, il est peut-être trop souffrant pour

1 pouvoir le produire, on ne sait pas ; et puis, je suis sûr que la Chambre de... en
2 conviendra.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:26:25] Oui, mais s'il ne
4 peut pas ?

5 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:26:28] On ne peut pas avoir une date vraiment
6 butoir pour toute audition de cet enquêteur.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:26:41] Oui, mais s'il ne
8 témoigne pas, il faut qu'il y ait une explication, c'est une question importante, et s'il
9 n'est pas capable, il faut qu'un médecin soit alors prêt à témoigner et à déclarer...
10 donner une explication. La justice ne va pas buter contre un mur de silence.

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:27:01] Madame la Présidente, je ne veux pas
12 faire preuve de difficultés ni pour lui ou pour sa déclaration, il n'est peut-être pas
13 capable, mais il pourra peut-être avoir accès, je ne sais... je ne sais pas. Je ne suis pas
14 sûr qu'il puisse faire ça de chez lui. Vous avez donné des instructions, mais il ne
15 rentrera peut-être pas à temps.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:27:36] Très bien, on se
17 passera de la déclaration. Comme M^e Edwards l'a bien dit, c'est une question qui doit
18 être résolue rapidement.

19 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:27:47] Si j'ai la déclaration une demi-heure avant
20 sa comparution, ça devrait aller. Je pense que la déclaration ne sera pas compliquée,
21 ni pleine de détails, selon moi, donc, je ne demande pas un week-end pour
22 l'examiner. Donc, si c'est le matin avant sa comparution, c'est très bien. Dès le début,
23 comme j'ai dit un peu plus tôt, il y a deux questions qui me préoccupent et que je
24 vous ai présentées. Et la deuxième préoccupation, c'est que... c'est pas simplement
25 une question de savoir pourquoi il n'y a pas de... quoi que ce soit qui ait été consigné
26 par écrit : s'il n'y a pas de... d'enregistrement par écrit de la conservation, bah, alors,
27 il n'y a rien par écrit. Pourquoi alors, ça n'a pas vraiment d'importance.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:28:40] Oui, mais c'est ce

1 qui a été dit, on l'a entendu en direct. Bah, si on peut avoir quelque chose...

2 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:28:47] Oui, je... je comprends parfaitement, mais
3 si on pouvait... il y a peut-être un certain nombre d'affirmations qui ont été faites par
4 le témoin d'aujourd'hui au sujet de conversations qu'il a eues avec son collègue. Ma
5 préoccupation, c'est que les éléments que nous avons entendus aujourd'hui vont lui
6 parvenir et qu'on aura une déclaration de témoin faite par un témoin qui saura très
7 bien ce qui a été dit ici.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:29:12] Les officiers de
9 police rédigent leur note ensemble, Maître Edwards.

10 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:29:19] Oui, bien sûr. Mais... Donc, c'est à la
11 Chambre, peut-être, d'ordonner que l'enquêteur qui est souffrant ne fasse pas
12 référence à ce qui a été dit aujourd'hui dans le prétoire — cela me semble que juste.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:29:48] Sauf que ça n'a pas
14 été évoqué avant, et puis s'il a suivi ça... suivi cela en ligne...

15 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:29:58] Si, il a suivi cela en ligne. Beaucoup de
16 faits ont été énoncés à huis clos partiel. Mais ce qui me préoccupe, c'est que ce
17 témoin a... pourrait éventuellement faire une déclaration fondée sur ce qui a été dit
18 aujourd'hui, sur base des réponses qui ont été données par un collègue.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:30:25] Je vais donc
20 ordonner qu'on lui dise, s'il n'a pas suivi les débats d'aujourd'hui, qu'il ne doit pas
21 lire la transcription de ce qu'a dit son collègue policier.

22 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:30:41] Je fais objection, Madame la Présidente, je
23 n'aime pas cette insinuation.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:30:48] Mais c'est mieux
25 pour lui, n'est-ce pas ?

26 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:30:51] J'allais juste dire que nous allons faire en
27 sorte qu'il prépare une déclaration courte dès qu'il rentrera, le plus vite possible ; on
28 ne pourra peut-être pas faire traduire, mais peut-être, si c'est très bref, qu'on pourra

1 lire cela au client, si c'est une déclaration très courte.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:31:17] Oui. Et pour ce qui
3 est des préoccupations de M^e Edwards, si, pour une raison quelconque, il ne peut
4 pas témoigner la semaine prochaine, et si l'on obtient une explication acceptable,
5 alors nous prendrons notre décision sans qu'il n'ait à témoigner.

6 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:31:44] Quelques instants pour nos derniers
7 arguments.

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:31:51] Bien sûr qu'il y aura des derniers
9 arguments.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:31:55] Quand est-ce que
11 « P-quelque chose » sera disponible ?

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:31:59] Le « P-1062 » est un expert, il viendra
13 le 25, c'est mercredi prochain.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:32:04] C'est le
15 Hollandais... Le Néerlandais ?

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:32:12] Oui.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:32:13] Il ne peut pas venir
18 un autre jour de la semaine ?

19 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:32:16] Bah, oui, on lui a demandé. Vous savez,
20 on avait dû déjà anticiper et on lui avait demandé de réserver la journée au mois de
21 décembre. Il a beaucoup de responsabilités, il est professeur, et cetera.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:32:32] Monsieur Edwards
23 ou... ou Maître Edwards ou Maître Laucci, qu'est-ce qu'il y a dans ce témoignage qui
24 pourrait être contesté éventuellement ?

25 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:32:47] Écoutez, je vais vous expliquer ça comme
26 ça. On... On... On teste un peu... On remet en question la méthodologie et les
27 conclusions auxquelles il arrive.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:32:54] Il ne sera pas très

1 long alors ?

2 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:32:56] (*Intervention non interprétée*)

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:32:57]

4 Très bien.

5 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:33:02] Bon, je voudrais revenir sur l'autre
6 question de l'autre l'enquêteur. Moi, je pense, vous savez, sincèrement, s'il revient
7 lundi, s'il pouvait témoigner la semaine suivante, je crois que c'est un peu une
8 guillotine de dire que ça doit se faire absolument la semaine prochaine. Bon, je sais
9 bien qu'on peut pas continuer... continuer *ad vitam æternam*, mais ça doit être fait
10 avant la fin de l'affaire. Mais après tout, la personne qui est de l'autre côté de tous ces
11 appels, c'est quelqu'un de l'équipe.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:33:34] Oui, je... j'en suis
13 tout à fait consciente, c'est quelque chose que j'ai discuté avec la Défense, ils avaient
14 eu l'occasion de... de faire appel à des témoins sur cette question, et ils ont choisi de
15 ne pas le faire. Mais moi, ce que je voudrais éviter, c'est qu'on essaye de terminer, de
16 conclure et nettoyer ce qui est assez éminent, qui est la fin de la présentation du
17 Procureur. Alors, bon, s'il est de retour lundi, il doit témoigner mardi, moi, c'est ce
18 que j'ai tendance à dire — ou éventuellement, jeudi, mais voilà, c'est ça, point barre.
19 Et nous avons l'expert mercredi, et alors, qui encore ? Qui... Qui est l'autre témoin ?

20 M. JEREMY (interprétation) : [12:34:23] C'est le « P-0060 », Madame la Présidente.
21 C'est un AVL d'un État partie, c'est en fait un témoin qui était prévu pour la fin de la
22 semaine, on pourrait essayer de l'avancer, on pourrait essayer...

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:34:41] Il va témoigner
24 jeudi ?

25 M. JEREMY (interprétation) : [12:34:43] Moi, j'allais proposer qu'on le fasse lundi,
26 mardi, puis le « 1062 » mercredi, et puis l'autre le... le jeudi.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:34:54] Oui, c'est très bien,
28 ça, c'est très bien.

- 1 O.K. Parfait. Autre chose ?
- 2 Et donc, on se retrouve demain à 9 h 30.
- 3 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:35:27] Veuillez vous lever.
- 4 (*L'audience est levée à 12 h 35*)